

ELECTIONS MUNICIPALES & COMMUNAUTAIRES 2026

Le guide pratique



Association des Maires
de Saône-et-Loire



Association des
Maires de l'Isère



Association des Maires et des Intercommunalités
du Grand Oise

LE GUIDE PRATIQUE DES ELECTIONS 2026

POUR QUI ?
POURQUOI ?

Les élections municipales et communautaires qui se dérouleront en mars prochain constitueront une échéance majeure pour l'ensemble des acteurs de la démocratie locale. Fidèles à leur mission première d'information auprès des élus locaux, les associations des maires de l'Isère, de la Gironde, et de la Saône et Loire se sont associées pour rédiger et vous proposer ce guide pratique des élections 2026. Cet ouvrage sera diffusé auprès des collectivités locales de ces trois départements et d'autres départements qui en feront la demande, afin de mutualiser au mieux ce travail dans notre réseau. Ce guide a été conçu comme un véritable outil de travail. Il permettra aux élus d'appréhender, avec efficacité, la période pré-électorale, l'organisation du scrutin et les responsabilités qui leur incombent. Ce guide ne peut prétendre à une totale exhaustivité : c'est pourquoi les associations de maires demeurent à votre écoute pour vous apporter toute précision complémentaire. Nous souhaitons que chacun d'entre vous, actuels ou futurs acteurs de la démocratie locale, puisse trouver dans ces pages le soutien nécessaire à un engagement que nous savons particulièrement exigeant.

Daniel VITTE, Président
Association des Maires
de l'Isère

Bernard LAURET, Président
Association des Maires
de Gironde

Marie-Claude JARROT, Présidente
Association des Maires
de Saône-et-Loire

SOMMAIRE

PAGE | 5

LES DATES CLÉS DE L'ANNÉE ÉLECTORALE

PAGE | 7

LA CANDIDATURE

I La tenue des listes électorales	08
A- Les conditions pour être électeur	08
B- Le Répertoire électoral unique (REU)	10
C- La commission de contrôle des listes électorales	11
D- La communication des listes électorales	11
II Les conditions pour être candidat	12
A- Les conditions d'éligibilité	12
B- Les inéligibilités et incompatibilités	13
III La composition des conseils municipaux et communautaires	17
A- La composition du conseil municipal	17
B- La composition du conseil communautaire	17
IV L'élaboration de la liste des candidats	18
A- Les conseillers municipaux	18
B- Les conseillers communautaires	22
V Le dépôt des candidatures	24
A- Les modalités de dépôt	24
B- La composition du dossier de candidature	26
C- Les règles de financement	28

I Les opérations préparatoires au scrutin	30
A- Le vote par procuration	30
B- L'affichage électoral	30
C- Les bulletins de vote	31
D- Les professions de foi	32
E- Les commissions de propagande	33
II Le scrutin municipal	33
A- Le mode de scrutin	33
B- Le bureau de vote	34
C- L'ouverture et la clôture du scrutin	35
D- Le dépouillement des votes	36
E- Les conséquences d'un nombre insuffisant de candidats	37
III Les résultats des opérations électorales	37
A- La proclamation des résultats	37
B- La répartition des sièges	37
IV La désignation ou l'élection des conseillers communautaires	40
A- Désignation dans les communes de moins de 1 000 habitants	40
B- Election dans les communes de 1 000 habitants et plus	40
C- La vacance de sièges	40
D- La suppléance	41

I La séance d'installation du conseil municipal	43
A- La séance d'installation du conseil municipal	43
B- L'élection du maire	44
C- L'élection des adjoints	45
D- Le tableau du conseil municipal	46
E- Le règlement intérieur du conseil municipal	46
II L'installation du conseil communautaire	46
A- La présidence et l'organisation de la première réunion	46
B- La détermination de la composition du bureau	47
C- L'élection du président et des vice-présidents	48
D- La conférence des maires	48
E- La désignation des délégués dans les syndicats mixtes	48
III La fin du mandat	48
A- Le récolement des archives	48
B- Le droit à réintégration à l'issue du mandat	49
C- L'allocation de fin de mandat	49
D- L'honorariat	50
E- La retraite des élus locaux	50
IV Le début de mandat	50
A- La conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle	50
B- Les indemnités de fonctions	51
C- Les délégations	54
D- Les commissions	56
E- Autres désignations	58
V Le référent déontologue	58
VI Le droit à la formation	59

Les dates clés de l'année électorale

• À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025 ET JUSQU'AU JOUR DE L'ÉLECTION

Pour les actions de communication de la commune ou de l'EPCI :

- Interdiction des campagnes de promotion des réalisations ou de la gestion de la collectivité (cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat, pour l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus) ;

- Interdiction de l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (par dérogation, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés) ;

- Interdiction de l'affichage électoral en dehors des emplacements spéciaux réservés pour l'apposition des affiches électorales (ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats), ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre (lorsqu'ils existent) ;

- Interdiction de porter à la connaissance du public, par un candidat ou à son profit, un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

Pour le financement de la campagne électorale :

- Interdiction pour les personnes morales (collectivités y compris) de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat (à l'exception des partis ou groupements politiques) ;

- Dans les communes de 9 000 habitants et plus, obligation de déclaration d'un mandataire financier (personne physique) ou d'une association de financement électorale (AFE) pour gérer le compte de campagne, au plus tard à la date de l'enregistrement de la candidature.

• MERCREDI 4 FÉVRIER (inscriptions en ligne)

VENDREDI 6 FÉVRIER 2026 (inscriptions en mairie)

Date limite d'inscription sur une liste électorale afin de pouvoir voter pour les élections municipales et communautaires de mars 2026

• ENTRE LE JEUDI 19 FÉVRIER

ET LE DIMANCHE 22 FÉVRIER 2026

Réunion de la commission de contrôle des listes électorales.

Dès le lendemain, la liste électorale est rendu publique avec inscriptions et radiations validées.

• DE MI-FÉVRIER AU JEUDI 26 FÉVRIER 2026 À 18 H

Délai de dépôt en préfecture ou sous-préfecture des candidatures pour le 1^{er} tour du scrutin (se référer aux arrêtés préfectoraux des départements respectifs pour la date exacte d'ouverture de dépôt)

• VENDREDI 27 FÉVRIER 2026

Envoi en mairie de la liste des candidats pour le 1^{er} tour par la préfecture ou la sous-préfecture. Tirage au sort des emplacements d'affichage.

• DU LUNDI 2 MARS À ZÉRO HEURE AU

SAMEDI 14 MARS 2026 À ZÉRO HEURE

Campagne électorale officielle pour le 1^{er} tour du scrutin.

Mise en place des emplacements d'affichage à compter du 2 mars.

- **MARDI 10 MARS 2026 AU PLUS TARD**

Affichage des inscriptions dérogatoires sur les listes électorales (jeunes majeurs notamment qui ont jusqu'au 5 mars 2026 pour s'inscrire).
Affichage des horaires des bureaux de vote.

- **MERCREDI 11 MARS 2026**

Date limite de dépôt des professions de foi et bulletins de vote à la commission de propagande (pour les communes de 2 500 hab. et plus)

- **JEUDI 12 MARS 2026 À 18 H**

Date limite de notification au maire par les candidats de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote. Le maire doit délivrer un récépissé de cette déclaration et doit notifier au président de chaque bureau de vote (avant constitution) les coordonnées de chacun.

- **SAMEDI 14 MARS 2026** (la veille du scrutin)

- interdiction de distribuer des bulletins, circulaires et autres documents électoraux ;
- interdiction de diffuser par voie électronique ou audiovisuelle des messages à caractère de propagande électorale.

Remise directe au maire des bulletins de vote des candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution au plus tard à 12 h ou, le jour du scrutin, au président du bureau de vote.

**DIMANCHE 15 MARS 2026 :
1^{ER} TOUR DE SCRUTIN**

- **DU LUNDI 16 MARS À ZÉRO HEURE**

- **AU SAMEDI 21 MARS 2026 À ZÉRO HEURE**

Campagne électorale officielle 2nd tour du scrutin.

- **DU LUNDI 16 MARS AU MARDI 17 MARS 2026 À 18 H**

Délai de dépôt en préfecture ou sous-préfecture des candidatures pour le 2nd tour du scrutin.

- **MERCREDI 18 MARS 2026**

Envoi en mairie de la liste des candidats pour le 2nd tour par la préfecture ou la sous-préfecture.
Date limite de dépôt des professions de foi et bulletins de vote à la commission de propagande (pour les communes de 2 500 hab. et plus).

- **JEUDI 19 MARS 2026 À 18 H**

Date limite de notification au maire par les candidats de leurs assesseurs, délégués

et suppléants dans les bureaux de vote (si changement par rapport au 1^{er} tour)

- **VENDREDI 20 MARS 2026 À 18 H**

Fin du délai de recours des électeurs contre les opérations électorales du 1^{er} tour (à déposer en préfecture ou sous-préfecture, ou au greffe du tribunal administratif).

- **ENTRE LE 20 ET 22 MARS 2026**

1^{ère} séance du conseil municipal (si l'élection est acquise au 1^{er} tour).

- **SAMEDI 21 MARS 2026** (la veille du scrutin)

En cas de 2nd tour

- interdiction de distribuer des bulletins, circulaires et autres documents électoraux ;
- interdiction de diffuser par voie électronique ou audiovisuelle des messages à caractère de propagande électorale.

Remise directe au maire des bulletins de vote des candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution au plus tard à 12 h ou, le jour du scrutin, au président du bureau de vote.

**DIMANCHE 22 MARS 2026 :
2ND TOUR DE SCRUTIN**

- **ENTRE LE 27 ET 29 MARS 2026**

1^{ère} séance du conseil municipal (si l'élection est acquise au 2nd tour).

- **VENDREDI 27 MARS 2026 À 18 H**

Fin du délai de recours des électeurs contre les opérations électorales du 2nd tour (à déposer en préfecture ou sous-préfecture, ou au greffe du tribunal administratif).

- **LUNDI 30 MARS 2026 À MINUIT**

Échéance du déféré préfectoral contre les opérations électorales du 1^{er} tour.

- **LUNDI 6 AVRIL 2026 À MINUIT**

Échéance du déféré préfectoral contre les opérations électorales du 2nd tour.

- **VENDREDI 22 MAI 2026 À 18 H**

Date limite de dépôt du compte de campagne auprès de la CNCCFP (pour les candidats dans les communes de 9 000 hab. et plus).

LA CANDIDATURE

I La tenue des listes électorales

A - Les conditions pour être électeur	08
B - Le Répertoire électoral unique (REU)	10
C - La commission de contrôle des listes électorales	11
D - La communication des listes électorales	11

II Les conditions pour être candidat

A - Les conditions d'éligibilité	12
B - Les inéligibilités et incompatibilités	13

III La composition des conseils municipaux & communautaires

A - La composition du conseil municipal	17
B - La composition du conseil communautaire	17

IV L'élaboration de la liste des candidats

A - Les conseillers municipaux	18
B - Les conseillers communautaires	22

V Le dépôt des candidatures

A - Les modalités de dépôt	24
B - La composition du dossier de candidature	26
C - Les règles de financement	28



Partie I

La candidature

Sauf indication contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

I LA TENUE DES LISTES ÉLECTORALES

A - LES CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire, et nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales (art. L. 9 et L. 10).

Pour participer au scrutin, l'électeur doit avoir déposé sa demande d'inscription sur la liste électorale au plus tard le mercredi 4 février 2026 (demande en ligne) ou le vendredi 6 février 2026 (demande en mairie) art. L.17, sauf dérogations prévues par l'article L. 30 (mobilité professionnelle, acquisition ou recouvrement du droit de vote après la date limite d'inscription).

Pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, deux conditions cumulatives sont nécessaires :

- avoir la qualité d'électeur (art. L. 2 et L. 6) ;
- justifier d'une attache avec la commune (art L. 11 à L. 15-1).

1. La qualité d'électeur

« Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. » (art. L. 2)

Certaines dispositions permettent aux ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France de participer aux élections municipales et aux élections européennes.

La participation des ressortissants des États membres de l'Union européenne est subordonnée à l'inscription des intéressés sur une liste électorale complémentaire.

La qualité d'électeur

Nationalité

L'exercice du droit de vote est subordonné à la possession de la **nationalité française** ou de la nationalité d'un pays membre de l'UE (sous conditions)

Âge

La majorité (18 ans) doit être acquise à la date du scrutin.

Lorsque le mode de scrutin permet un 2nd tour, les personnes ayant atteint la majorité au plus tard la veille du second tour du scrutin peuvent demander à être inscrites sur les listes électorales. Ils pourront voter uniquement pour ce tour.

Droits civiques

Les personnes frappées d'une incapacité électorale permanente ou temporaire ne peuvent être électrices. Il s'agit des personnes pour lesquelles le juge a prononcé le retrait du droit de vote.

Focus Les listes électorales complémentaires

Il existe deux listes électorales complémentaires : celle pour les élections municipales et celle pour les élections européennes. L'existence de deux listes électorales complémentaires se justifie par le fait qu'un citoyen de l'Union européenne peut souhaiter participer aux élections municipales en France sans participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen et inversement. Pour être inscrits sur ces listes électorales complémentaires, les ressortissants de l'Union européenne doivent remplir les mêmes conditions que les citoyens français pour les listes électorales principales, sous réserve des dispositions des articles L.O. 227-2 et s. et R. 117-2 et s. pour les listes complémentaires municipales. Les ressortissants de l'Union européenne doivent résider en France (domicile réel ou résidence continue depuis six mois au moins). La qualité de contribuable ou de gérant de société n'est pas suffisante.

2. La notion d'attache à la commune

S'agissant de l'attache communale, l'article L. 11 utilise alternativement le critère de rattachement du domicile ou de la résidence, et celui de la contribution fiscale.

a. Être domicilié dans la commune ou y résider depuis au moins six mois

Le domicile est le lieu où la personne est située en droit, contrairement à la résidence qui est le lieu où elle se trouve en fait. Dans la plupart des cas, domicile et résidence se confondent en un seul lieu, mais pas toujours. L'occupation d'une résidence secondaire n'est pas considérée comme une résidence réelle et continue dès lors qu'elle n'est dédiée qu'aux temps de loisirs (fins de semaine ou vacances). De même, domicile et résidence doivent avoir le caractère d'une habitation, le seul fait de travailler dans la commune ne permet pas de satisfaire aux exigences légales.

La réalité du domicile ou de la résidence peut être établie par tout moyen propre à emporter la conviction du maire. Les pièces les plus couramment admises, datées de moins de trois mois, sont :

- les factures établies au nom de l'électeur (eau, gaz, électricité, ou téléphone fixe et non de téléphone portable, assurance habitation) ;
- les quittances de loyers ;
- les avis d'imposition ;
- les bulletins de salaire ou titres de pension adressés à un domicile situé dans la commune ;
- un certificat d'hébergement de moins de trois mois, établi par un tiers, qui doit être complété par un justificatif établissant la preuve de l'attache du demandeur avec la commune (bulletin de salaire récent ou tout autre document sur lequel figure l'adresse de la personne hébergée), avec une copie de la carte d'identité de l'hébergeant.

Cette liste n'est pas exhaustive.

b. Qualité de contribuable

L'intéressé doit figurer pour la 2^{ème} fois sans interruption l'année de l'inscription au rôle de contribution de la commune. L'inscription au rôle des contributions doit être personnelle, c'est-à-dire que le nom du demandeur doit figurer expressément sur les rôles fiscaux (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, cotisation foncière des entreprises). L'impôt sur le revenu ne fait pas partie des contributions directes locales.

Rien n'oblige que les deux inscriptions successives aient été faites au titre de la même contribution.

Ne peuvent pas se prévaloir de la qualité de contribuable pour s'inscrire sur les listes électorales :

- les propriétaires, copropriétaires, héritiers, actionnaires ou associés d'une société ou d'un groupement inscrit au rôle fiscal, s'ils ne figurent pas personnellement sur ce rôle ;
- les enfants majeurs, même si leurs parents sont inscrits en tant que contribuables ;
- les concubins et partenaires de PACS (contrairement aux conjoints mariés, qui bénéficient d'une disposition spécifique du code électoral).

c. Être gérant, associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle

Pour être inscrit sur la liste électorale en tant que gérant, associé majoritaire ou unique d'une société, il est nécessaire de justifier de son statut au sein de cette société.

Les personnes concernées doivent attester :

- de leur qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle de la commune ;
- avoir cette qualité pour la 2^e fois sans interruption l'année de la demande d'inscription

Une attestation sur l'honneur est également requise pour confirmer ces informations.

d. Résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires

Les électeurs assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires publics peuvent s'inscrire sur la liste électorale de la commune où ils résident. Dans ce cas, aucune durée d'habitation n'est exigée. Ce droit à s'inscrire dans la commune de résidence obligatoire ne s'étend pas au conjoint.

e. Autres attaches (situations personnelles)

Français établis hors de France

Les Français inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes électorales de l'une des communes suivantes : commune de naissance; commune de leur dernier domicile ou de leur

dernière résidence (à condition que cette résidence ait été de 6 mois au moins); commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants; commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré (art. L.12). Ils peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint (art. L.14).

Militaires

Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière peuvent demander leur inscription dans un bureau de vote de l'une des communes définies ci-dessus pour les Français établis hors de France.

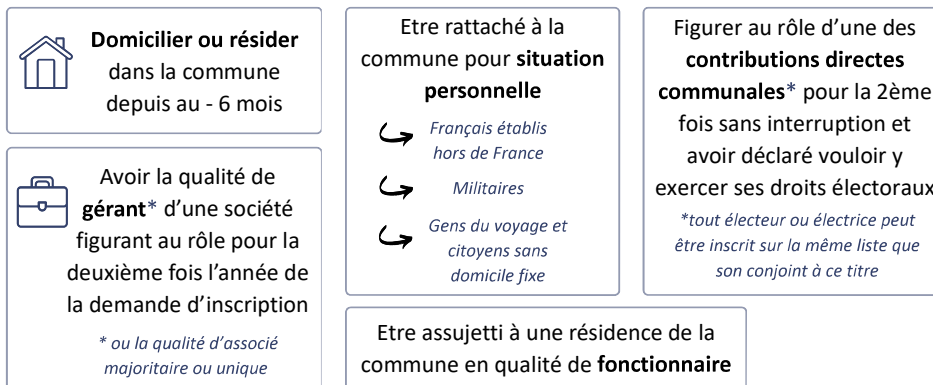
Ils peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint (art. L.14).

Gens du voyage et citoyens sans domicile fixe

Ces personnes sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles (CCAS, CIAS ou les organismes agréés), dont l'adresse figure depuis au moins 6 mois sur leur carte nationale d'identité, ou qui leur a fourni l'attestation établissant leur lien avec lui depuis au moins 6 mois (art. L. 15-1).

La notion d'attache à la commune

➤ Pour justifier d'une attache avec la commune l'électeur doit répondre à l'un des critères suivant :



B - LE RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE (REU)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les listes électorales de toutes les communes de France sont intégrées dans un Répertoire électoral unique (REU) géré par l'Insee. Le REU garantit l'unicité d'inscription de tout électeur, qui se voit attribuer par l'Insee un numéro national d'électeur, qui le suivra dans ses différents rattachements.

Les communes envoient directement au REU :

- les inscriptions sur les listes électorales qui ont été validées par le maire ;
- les radiations des listes électorales pour perte d'attache communale dûment constatées par le maire ;
- les radiations volontaires demandées par les électeurs inscrits sur les listes complémentaires ;
- les décisions d'inscription ou de radiation prononcées par les commissions de contrôle.

Les informations relatives aux listes électorales consulaires sont échangées à travers un système d'information centralisé géré par le ministère en charge des affaires étrangères.

L'Insee met à jour le REU à partir des informations reçues par d'autres administrations, et procède à l'inscription d'office des jeunes qui vont atteindre leur majorité et des personnes majeures qui viennent d'acquérir la nationalité française, à la radiation des personnes décédées, de celles privées de droit de vote par condamnation ou qui ont perdu la nationalité française, et prend en compte les décisions de justice relatives aux inscriptions ou aux radiations sur les listes électorales.

Les communes échangent avec le REU à travers le portail Elire. Les logiciels de gestion communale peuvent offrir des fonctionnalités complémentaires. Le REU permet l'arrêté et l'extraction des listes.

Un outil de création des cartes électorales au format PDF imprimable à partir des fichiers produits par Elire est disponible sur <https://www.cartes-electorales.fr/>

C - LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales est instituée par arrêté préfectoral. Elle a pour missions de s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire concernant leurs demandes

d'inscription ou leurs radiations.

La composition de la commission de contrôle est fixée à l'article L 19 : y siègent, selon les cas, des conseillers municipaux, des délégués de l'administration, des délégués désignés par le président du tribunal judiciaire. Cette composition est rendue publique par affichage sur les panneaux d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune. Son secrétariat est assuré par les services de la commune (art. R. 7).

Pour accomplir ses missions, la commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin. Pour les élections municipales de mars 2026, la commission de contrôle des listes électorales sera convoquée entre le jeudi 19 et le dimanche 22 février 2026. Elle pourra, à la majorité de ses membres, réformer les décisions, et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

La liste électorale ainsi constituée est rendue publique le lendemain de la réunion de la commission de contrôle. Les réunions de la commission de contrôle sont publiques.

Cette commission est renouvelée après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

D - LA COMMUNICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Tout électeur peut prendre communication et obtenir copie de la liste électorale de la commune à la mairie, ou des listes électorales des communes du département à la préfecture.

Les candidats et partis politiques peuvent obtenir copie de l'ensemble des listes électorales des communes du département auprès de la préfecture. Les intéressés doivent produire une demande écrite certifiant qu'ils s'engagent sur l'honneur à ne pas en faire un usage commercial (art. L. 37) : est considérée comme un usage commercial, la commercialisation de données ou leur utilisation dans le cadre d'une activité à but purement lucratif. En revanche, n'est pas considérée comme une utilisation commerciale une réutilisation de la liste en vue d'une activité de démarchage politique mais le candidat ou le parti politique devra préciser la source de provenance des données personnelles et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public.

La liste électorale communiquée dans ce cadre par la commune ou la préfecture est la liste électorale examinée par la commission de contrôle la plus récente.

En cas de refus de communication, le demandeur peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

II LES CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDAT

Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune (L. 263).

A - LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1. Avoir 18 ans révolus

Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus (L. 228). L'âge de 18 ans devant être atteint au plus tard à minuit la veille du scrutin, un mineur proche de l'âge légal peut donc se porter candidat.

2. Avoir satisfait aux obligations militaires

Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45). Le candidat devra ainsi avoir effectué le service national, ou pour les Français nés à partir du 1^{er} janvier 1979 et les Françaises nées à partir du 1^{er} janvier 1983, avoir été recensé et avoir suivi, soit la journée de défense et citoyenneté, soit la journée d'appel de préparation à la défense.

3. Être de nationalité française ou citoyen de l'Union européenne

Le candidat doit être de nationalité française. Une personne ayant acquis la nationalité française par naturalisation peut être élue conseiller municipal sans délai.

Un ressortissant de l'Union Européenne est également éligible au conseil municipal s'il remplit une des deux conditions suivantes (art. LO. 228-1) :

- être inscrit sur la liste électorale complémentaire de la commune où il est candidat, ou remplir les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeur et être inscrit sur une liste électorale complémentaire en France ;
 - être inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifier qu'il devrait y être inscrit au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.
- Ne peuvent être élus conseillers municipaux les ressortissants des États membres de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur pays d'origine (art. LO. 230-2).

NOTA : un ressortissant de l'Union européenne élu au conseil municipal ne peut être ni maire, ni adjoint, ni même conseiller municipal délégué. De même, s'il est élu conseiller communautaire, il ne peut être ni président ni vice-président d'une communauté, ni recevoir une quelconque délégation de fonction.

Les conditions d'éligibilité

- Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune.
- Pour avoir la qualité de candidat, les quatre critères suivants sont obligatoires :

Avoir **18 ans** révolus

Avoir satisfait aux
obligations militaires

Être de **nationalité
française ou
citoyen de l'Union
européenne**

Être **électeur** ou être
inscrit au rôle des
contributions directes
de la commune

4. Être électeur ou être inscrit au rôle des contributions directes de la commune (art. L. 228)

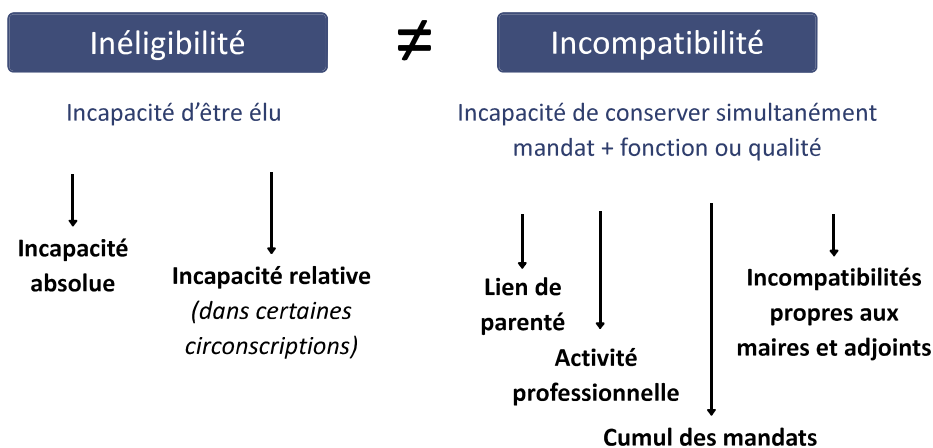
Être électeur suppose d'être inscrit sur la liste électorale de la commune. Cette inscription sera démontrée par la production d'une attestation délivrée par le maire (ou un élu ou un agent communal ayant reçu délégation en la matière). Elle peut ainsi être obtenue par téléprocédure sur service public.fr, dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature, ou par une copie de la décision du tribunal ordonnant l'inscription de l'intéressé. S'agissant de la qualité d'électeur, se reporter au I – A de ce chapitre, portant sur les conditions de nationalité, de majorité et de jouissance des droits civils et politiques, ainsi que sur la notion d'attache à la commune : domicile réel ou résidence en continu depuis au moins six mois ; ou inscription au rôle d'une des contributions directes communales pour la 2^{ème} fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription ; ou la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle de la commune pour la 2^{ème} fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription. Pour être éligible du fait de l'inscription au rôle des contributions directes ou de la justification du fait que l'intéressé devrait y être au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, il s'agit des mêmes conditions que celles

applicables pour être inscrit sur les listes électorales mais sans la condition de délai de deux années. Le candidat doit être personnellement inscrit au rôle, c'est à dire que son nom doit figurer expressément sur les rôles fiscaux. Les contributions directes de la commune qui permettent d'être éligible sont la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises (CFE), et l'impôt sur le revenu. À noter que le critère de l'impôt sur le revenu, écarté de la qualification de contribution directe permettant d'être électeur, est ici retenu. Le candidat peut donc être éligible sans pour autant être électeur de la commune.

Focus La notion de conseiller non résident

L'article L. 228 dispose que, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. Dans les communes de moins de 500 habitants, ce nombre ne peut excéder 4 pour les conseils municipaux comportant 7 membres et 5 pour les conseils municipaux comportant 11 membres.

B - LES INÉLIGIBILITÉS ET LES INCOMPATIBILITÉS



1. Les inéligibilités

L'inéligibilité entraîne l'incapacité d'être élu.

Doivent être distingués les cas d'inéligibilité absolue (dans toutes les circonscriptions électorales) et les cas d'inéligibilité relative (dans certaines circonscriptions seulement).

Inéligibilité absolue

- les mineurs (art. L. 230)
 - les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 230)
 - les individus privés du droit électoral (L. 230) ou ceux déclarés inéligibles (art. L. 234)
 - les personnes n'ayant pas satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45)
 - les personnes qui auraient déposé leur candidature dans plusieurs communes (interdiction des candidatures multiples – art. L. 255-2 et L. 263)
 - les ressortissants étrangers (hors Union européenne)
 - les ressortissants de l'Union européenne déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine (art. LO. 230-2)
 - le candidat dont le compte de campagne a été rejeté ou n'a pas été déposé (le juge de l'élection peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou le déclarer démissionnaire d'office)
 - le membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois (refus de participer à un bureau de vote, ...). Il est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif et ne peut être réélu avant le délai d'un an (art. L. 235).
- À noter que le conseiller municipal qui a volontairement démissionné peut être réélu dès l'élection suivante.*

Pendant la durée de leurs fonctions :

- le contrôleur général des lieux de privation de liberté (art. L. 230-1)
- le défenseur des droits (art. LO. 230-3)

Inéligibilité relative

Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent, ou ont exercé leurs fonctions (art. L. 231) :

Depuis moins de trois ans :

- les préfets de région
- les préfets

Depuis moins de deux ans :

- les sous-préfets
- les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet

Depuis moins d'un an

- les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet
- les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales

Depuis moins de six mois

- les magistrats des cours d'appel
- les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes
- les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires
- les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance
- les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale
- les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire
- les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture
- les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet ayant reçu délégation de signature du président
- en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État
- les entrepreneurs de services municipaux (sont concernés ceux dont l'entreprise est chargée d'un service communal, et dans laquelle ils ont un rôle prépondérant)

2. Les incompatibilités

a. Incompatibilités liées aux liens de parenté

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux, qu'ils soient issus d'une même liste ou pas (art. L. 238). Cette disposition ne s'applique pas aux conjoints, ni aux alliés (beaux-frères et belles-sœurs, belles-mères et beaux-pères, brus ou gendres). Ne sont visés que les ascendants et les descendants en ligne directe. Aussi rien n'interdit à deux conjoints d'être simultanément membres du même conseil municipal. Dans le cas où le père, la mère et leur enfant figurent sur la même liste, leur candidature est recevable. En revanche, si ces trois personnes sont élues, il y a incompatibilité car il ne peut être conservé qu'un cas d'ascendant-descendant. Ici il y en a deux (père-enfant et mère-enfant). Pour mettre fin à l'incompatibilité, une des trois personnes doit renoncer à son mandat. Si aucune n'exerce son droit d'option dans un délai de 10 jours, celle des trois personnes la moins bien placée dans l'ordre du tableau du conseil municipal perd son mandat de conseiller municipal. Toutefois, si l'incompatibilité liée au lien de parenté survient après l'élection, le principe est le maintien des élus jusqu'au renouvellement du conseil municipal, contrairement aux autres incompatibilités (art. L. 239). Aucune incompatibilité pour lien de parenté n'existe dans les communes de moins de 500 habitants.

b. Incompatibilités liées aux activités professionnelles

Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

- de préfet, sous-préfet et secrétaire général de préfecture (il s'agit de ceux qui exercent dans un autre ressort territorial que celui auquel appartient la commune où ils sont candidats) ;
- de fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ;
- de représentant légal des établissements publics (communaux ou intercommunaux) de santé et ceux accueillant des personnes âgées, dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté.

Les personnes dont les fonctions sont ainsi incompatibles avec le mandat de conseiller municipal ont un délai de 10 jours à partir de la proclamation du résultat du scrutin pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. À défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, elles sont réputées avoir opté pour la conservation dudit emploi (art. L. 237).

Les militaires

Le principe est l'incompatibilité : un militaire en position d'activité ne peut pas exercer de mandat de conseiller municipal (art. L. 46). Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les communes de moins de 9 000 habitants, ni pour les mandats de conseiller communautaire dans les EPCI à fiscalité propre de moins de 25 000 habitants. Les réservistes exerçant dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ne sont pas concernés par cette incompatibilité. Seule exception : les réservistes de la gendarmerie nationale ne peuvent exercer leur activité de réserviste dans la circonscription où ils détiennent un mandat électif.

Intercommunalité

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'EPCI (art. L. 237-1- II). Depuis la loi portant création d'un statut de l' élu local adoptée le 22 décembre 2025, un conseiller communautaire peut exercer un emploi salarié au sein d'une des communes membres de l'intercommunalité. Ainsi, si être à la fois conseiller communautaire et agent de l'intercommunalité demeure interdit, il est désormais possible de cumuler un mandat intercommunal avec un emploi dans l'une des communes membres.

CCAS/CIAS (art. L. 237-1)

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune. Il en est de même pour le mandat de conseiller communautaire et l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

c. Incompatibilités liées aux cumuls des mandats

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux (art. L. 238), ni cumuler plus de deux des mandats suivants : conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal (art. L 46-1). Tant que la situation n'est pas régularisée, l'élu ne perçoit aucune indemnité attachée au dernier mandat acquis ou renouvelé. L'élu dispose de 30 jours à compter de l'élection pour démissionner d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Sans option de sa part, le mandat le plus ancien tombe de plein droit.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élu peut choisir librement le mandat dont il démissionne, y compris le dernier acquis, contrairement aux autres communes où seuls les mandats antérieurs peuvent être abandonnés. Le délai de 30 jours pour opter son choix est applicable.

Le ressortissant d'un État de l'Union européenne autre que la France ne peut détenir simultanément un mandat en France et dans un autre État membre. Il doit démissionner de l'un de ses deux mandats dans les 10 jours suivant la survenue de cette situation.

À défaut, le préfet le déclare immédiatement démissionnaire (art. LO. 238-1).

d. Incompatibilités propres aux maires et adjoints

Incompatibilités spécifiques au maire : les fonctions de maire sont incompatibles avec celles (art. L. 2122-4 du CGCT) :

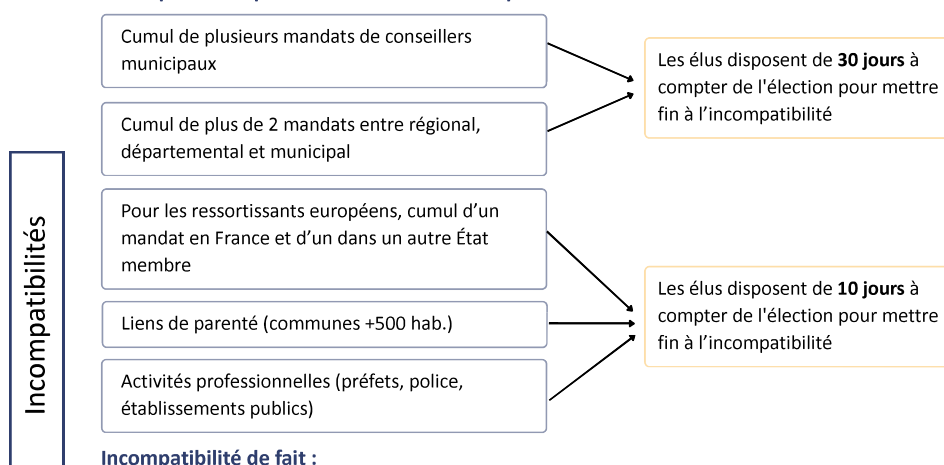
- de président d'un conseil régional ou départemental ;
- de membre de la Commission européenne, du directoire de la Banque centrale européenne ou du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Incompatibilités spécifiques aux adjoints : les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité est directement liée à l'exercice du mandat de maire (art. L. 2122-6 du CGCT).

Incompatibilités communes au maire et aux adjoints : les fonctions de maire ou d'adjoint sont incompatibles avec celles d'agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de comptables supérieurs du Trésor, de chefs de services départementaux ou régionaux des administrations, et de directeurs régionaux des finances publiques, dans toutes les communes situées dans le ressort de leur service d'affectation (art. L. 2122-5 du CGCT). Le conseiller municipal ressortissant européen ne peut être élu maire ou adjoint, ni exercer temporairement ces fonctions (art. LO. 2122-4-1 du CGCT).

➤ L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction ou de la qualité, une fois l'élection acquise

Incompatibilité qui nécessite un choix de la part de l'élu :



Incompatibilité de fait :

Agents salariés (EPCI, CCAS/CIAS)

Maire uniquement : Présidence région/département et fonctions européennes (Commission, BCE, Banque de France)

Maire et adjoints :

- Agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale
- Conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française

III- LA COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES

A- LA COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

art. L.2121-2 du CGCT

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES DU CM
moins de 100 habitants	7
100 à 499 habitants	11
500 à 1 499 habitants	15
1 500 à 2 499 habitants	19
2 500 à 3 499 habitants	23
3 500 à 4 999 habitants	27
5 000 à 9 999 habitants	29
10 000 à 19 999 habitants	33
20 000 à 29 999 hab.	35
30 000 à 39 999 hab.	39
40 000 à 49 999 hab.	43
50 000 à 59 999 hab.	45
60 000 à 79 999 hab.	49
80 000 à 99 999 hab.	53
100 000 à 149 999 hab.	55
150 000 à 199 999 hab.	59
200 000 à 249 999 hab.	61
250 000 à 299 999 hab.	65
300 000 et au-dessus	69

Le chiffre auquel il convient de se référer pour déterminer le nombre de membres du conseil municipal à élire est le dernier chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection (sans tenir compte de la population comptée à part - art. R. 25-1). Pour les élections de mars 2026, la population municipale à retenir est celle entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte, à l'issue du renouvellement général ou d'une élection complémentaire, au moins le nombre de membres fixé ci-après :

- de 100 habitants	5
de 100 à 499 habitants	9
de 500 à 999 habitants	13

B- LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont déterminés par l'article L.5211-6-1 du CGCT :

- soit selon la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article susvisé ;
- soit selon les termes d'un accord local défini à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

La composition du conseil communautaire, qu'elle soit déterminée selon la règle de droit commun ou sur les bases d'un accord local, est constatée par arrêté préfectoral.

Enfin, sauf en cas de modification du périmètre de la communauté (fusion ou extension de périmètre à une ou plusieurs nouvelles communes), la composition du conseil communautaire restera inchangée pendant toute la durée du mandat.

NOTA : les opérations de calcul permettant de définir la composition de l'assemblée délibérante étant complexe, l'AMF propose à ses adhérents, sur son site, un simulateur permettant de calculer le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres d'une communauté de communes, d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole (y compris les possibilités d'accords locaux).

IV- L'ÉLABORATION DE LA LISTE DES CANDIDATS

A - LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans. Même s'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement en 2026 (art. L. 227). La loi du 21 mai 2025 a étendu le scrutin de liste à l'ensemble des communes, rendant ainsi obligatoire la parité homme/femme pour les communes de moins de 1 000 habitants. Désormais, les membres des conseils municipaux des communes, quelle que soit leur taille, sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes comportant au moins autant de candidats

que de sièges à pourvoir (pour les communes de 1 000 habitants et plus), et au plus deux candidats supplémentaires (cette « réserve » de candidats garde un caractère facultatif).

Aucune adjonction ni suppression de noms ou modification de l'ordre de présentation ne sont possibles (art. L. 260).

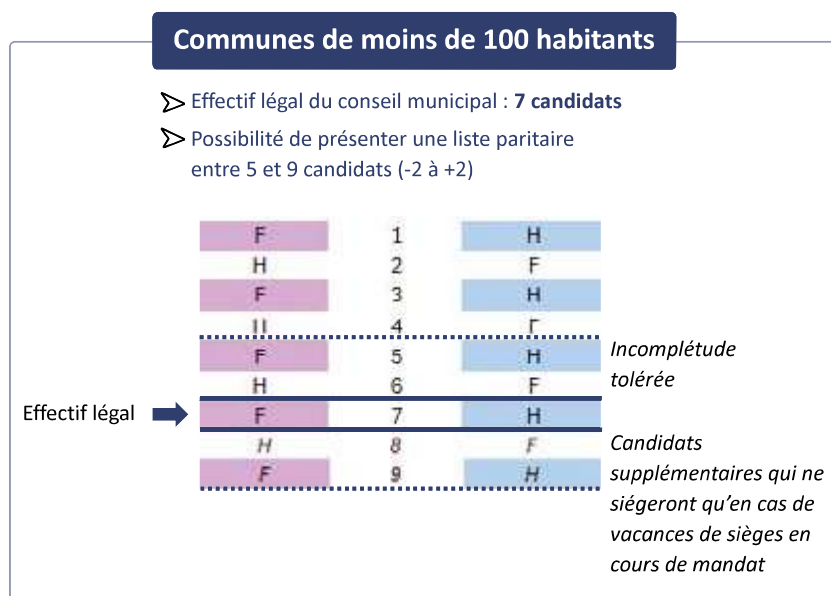
La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (parité stricte).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le panachage n'est plus possible, les listes sont bloquées. Il est possible de constituer une liste avec un effectif jusqu'à 2 candidats en moins par rapport à l'effectif légal (voir schémas ci-après).

Nouveauté 2026

Le scrutin de liste paritaire s'applique désormais aux communes de moins de 1 000 habitants.
Comment se composent les listes ?

1. Communes de moins de 1 000 habitants



Communes de 100 à 499 habitants

- Effectif légal du conseil municipal : **11 candidats**
- Possibilité de présenter une liste paritaire entre 9 et 13 candidats (-2 à +2)

F	1	H
H	2	F
F	3	H
H	4	F
F	5	H
H	6	F
F	7	H
H	8	F
F	9	H
H	10	F
F	11	H
H	12	F
F	13	H

Effectif légal →

Incomplétude tolérée

Candidats supplémentaires qui ne siégeront qu'en cas de vacances de sièges en cours de mandat

Communes de 500 à 999 habitants

- Effectif légal du conseil municipal : **15 candidats**
- Possibilité de présenter une liste paritaire entre 13 et 17 candidats (-2 à +2)

F	1	H
H	2	F
F	3	H
H	4	F
F	5	H
H	6	F
F	7	H
H	8	F
F	9	H
H	10	F
F	11	H
H	12	F
F	13	H
H	14	F
F	15	H
H	16	F
F	17	H

Effectif légal →

Incomplétude tolérée

Candidats supplémentaires qui ne siégeront qu'en cas de vacances de sièges en cours de mandat

2. Communes 1 000 habitants et plus

Communes de 1 000 à 1 499 habitants

- Effectif légal du conseil municipal : **15 candidats**
- Possibilité de présenter une liste paritaire entre 15 et 17 candidats (+2)

F	1	H
H	2	F
F	3	H
H	4	F
F	5	H
H	6	F
F	7	H
H	8	F
F	9	H
H	10	F
F	11	H
H	12	F
F	13	H
H	14	F
F	15	H
H	16	F
F	17	H

Effectif légal →

Candidats éligibles au conseil communautaire (3/5 de la liste)

Candidats supplémentaires qui ne siégeront qu'en cas de vacances de sièges en cours de mandat

Communes de 1 500 à 2 499 habitants

- Effectif légal du conseil municipal : **19 candidats**
- Possibilité de présenter une liste paritaire entre 19 et 21 candidats (+2)

F	1	H
H	2	F
F	3	H
H	4	F
F	5	H
H	6	F
F	7	H
H	8	F
F	9	H
H	10	F
F	11	H
H	12	F
F	13	H
H	14	F
F	15	H
H	16	F
F	17	H
H	18	F
F	19	H
H	20	F
F	21	H

Effectif légal →

Candidats éligibles au conseil communautaire (3/5 de la liste)

Candidats supplémentaires qui ne siégeront qu'en cas de vacances de sièges en cours de mandat

Communes de 2 500 à 3 499 habitants

- Effectif légal du conseil municipal : **23 candidats**
- Possibilité de présenter une liste paritaire entre 23 et 25 candidats (+2)

F	1	H
H	2	F
F	3	H
H	4	F
F	5	H
H	6	F
F	7	H
H	8	F
F	9	H
H	10	F
F	11	H
H	12	F
F	13	H
H	14	F
F	15	H
H	16	F
F	17	H
H	18	F
F	19	H
H	20	F
F	21	H
H	22	F
F	23	H
H	24	F
F	25	H

Effectif légal →

Candidats éligibles au conseil communautaire (3/5 de la liste)

Candidats supplémentaires qui ne siégeront qu'en cas de vacances de sièges en cours de mandat

Communes de 3 500 à 4 999 habitants

- Effectif légal du conseil municipal : **27 candidats**
- Possibilité de présenter une liste paritaire entre 27 et 39 candidats (+2)

Candidats éligibles au conseil communautaire (3/5 de la liste)

F	1	H	F	19	H
H	2	F	H	20	F
F	3	H	F	21	H
H	4	F	H	22	F
F	5	H	F	23	H
H	6	F	H	24	F
F	7	H	F	25	H
H	8	F	H	26	F
F	9	H	F	27	H
H	10	F	H	28	F
F	11	H	F	29	H
H	12	F			
F	13	H			
H	14	F			
F	15	H			
H	16	F			

Effectif légal

↳ Candidats supplémentaires qui ne siégeront qu'en cas de vacances de sièges en cours de mandat

Communes de 5 000 à 9 999 habitants

- Effectif légal du conseil municipal : **29 candidats**
- Possibilité de présenter une liste paritaire entre 29 et 31 candidats (+2)

Candidats éligibles au conseil communautaire (3/5 de la liste)

F	1	H	F	17	H
H	2	F	H	18	F
F	3	H	F	19	H
H	4	F	H	20	F
F	5	H	F	21	H
H	6	F	H	22	F
F	7	H	F	23	H
H	8	F	H	24	F
F	9	H	F	25	H
H	10	F	H	26	F
F	11	H	F	27	H
H	12	F	H	28	F
F	13	H	F	29	H
H	14	F	H	30	F
F	15	H	F	31	H
H	16	F			

Effectif légal

↳ Candidats supplémentaires qui ne siégeront qu'en cas de vacances de sièges en cours de mandat

Communes de 10 000 à 19 999 habitants

- Effectif légal du conseil municipal : **33 candidats**
- Possibilité de présenter une liste paritaire entre 33 et 35 candidats (+2)

Candidats éligibles au conseil communautaire (3/5 de la liste)

F	1	H	F	21	H
H	2	F	H	22	F
F	3	H	F	23	H
H	4	F	H	24	F
F	5	H	F	25	H
H	6	F	H	26	F
F	7	H	F	27	H
H	8	F	H	28	F
F	9	H	F	29	H
H	10	F	H	30	F
F	11	H	F	31	H
H	12	F	H	32	F
F	13	H	F	33	H
H	14	F	H	34	F
F	15	H	F	35	H
H	16	F			
F	17	H			
H	18	F			
F	19	H			
H	20	F			

Effectif légal

↳ Candidats supplémentaires qui ne siégeront qu'en cas de vacances de sièges en cours de mandat

B - LES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

La loi consacre un lien organique entre le mandat de conseiller communautaire et celui de conseiller municipal car « nul ne peut être élu conseiller communautaire s'il n'est pas conseiller municipal » (art. L.273-5).

1. Dans les communes de moins de 1 000 habitants

La loi du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales prévoit désormais qu'il est fait application du scrutin de liste dans les communes de moins de 1 000 habitants. Toutefois, l'extension du scrutin de liste à l'ensemble des communes n'a pas prévu d'étendre le système du fléchage aux communes de moins de 1 000 habitants. Aussi, les conseillers communautaires restent désignés dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection du maire et des adjoints (art. L.273-11).

2. Dans les communes de 1 000 habitants et plus

L'article L.273-9 prévoit le principe d'une double liste sur le bulletin de vote : il s'agit du système dit du « fléchage ». Ainsi, les candidats au conseil communautaire figurent de manière distincte sur le même bulletin de vote que les candidats au conseil

municipal. La présentation de la liste des candidats aux postes de conseillers communautaires doit respecter plusieurs règles :

- la liste des candidats au conseil communautaire doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de 1 si le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à 5, et augmenté de 2 dans les autres cas. Cette règle permet la suppléance en cas de vacance de poste.
- la liste doit être paritaire c'est-à-dire qu'elle doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- l'ordre de présentation des candidats doit respecter l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste au conseil municipal.
- le premier quart de la liste des candidats au conseil communautaire doit être identique à celui de la liste des candidats au conseil municipal.
- les candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent obligatoirement figurer dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal. Il est possible de « sauter » des noms, en respectant l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires

< 1 000 habitants

N°	Nom	Sexe	Parti
1	M. B.	M	
2	M. C.	M	
3	M. D.	M	
4	M. E.	M	
5	M. F.	M	
6	M. G.	M	
7	M. H.	M	
8	M. I.	M	
9	M. J.	M	
10	M. K.	M	
11	M. L.	M	
12	M. M.	M	
13	M. N.	M	
14	M. O.	M	
15	M. P.	M	
16	M. Q.	M	
17	M. R.	M	

- Désignés dans l'ordre du tableau
Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

≥ 1 000 habitants

Liste des candidats au conseil municipal	Liste des candidats au conseil communautaire
1. M. A.	1. M. A.
2. M. B.	2. M. B.
3. M. C.	3. M. C.
4. M. D.	4. M. D.
5. M. E.	5. M. E.
6. M. F.	6. M. F.
7. M. G.	7. M. G.
8. M. H.	8. M. H.
9. M. I.	9. M. I.
10. M. J.	10. M. J.
11. M. K.	11. M. K.
12. M. L.	12. M. L.
13. M. M.	13. M. M.
14. M. N.	14. M. N.
15. M. O.	15. M. O.
16. M. P.	16. M. P.
17. M. Q.	17. M. Q.

- Système dit du « fléchage »
Sur un même bulletin de vote figureront deux listes de noms : les candidats au siège de conseiller municipal et ceux qui sont désignés pour siéger à l'intercommunalité.

**Exemple de présentation des candidats sur le bulletin de vote
dans une commune de 2 300 habitants ayant 4 conseillers communautaires à élire**

SYSTÈME DU "FLÉCHAGE" POUR LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Liste des candidats au conseil municipal 19 conseillers à élire			Liste des candidats au conseil communautaire 4 sièges à pourvoir + 1 siège suppl.			
1	Mme A	Candidats éligibles au conseil communautaire (3/5 de la liste)	1	Mme A	Premier ¼ de la liste : ordre strict de la liste municipale	
2	M. B		2	M. B	Possibilité de passer des noms, tout en respectant la parité et l'ordre de la liste municipale	
3	Mme C		3	Mme E		
4	M. D		4	M. H		
5	Mme E		5	Mme K ²		
6	M. F		² Le candidat n° 5 (siège supplémentaire) n'est pas pris en compte pour le calcul du ¼			
7	Mme G		Candidats non éligibles au conseil communautaire			
8	M. H					
9	Mme I					
10	M. J					
11	Mme K					
12	M. L					
13	Mme M					
14	M. N					
15	Mme O					
16	M. P					
17	Mme Q					
18	M. R					
19	Mme S					
20	M. T ¹					
21	Mme U ¹					

¹ Les candidats supplémentaires (n° 20 et 21) ne sont pas pris en compte dans le calcul des 3/5

V - LE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Tous les candidats, quelle que soit la taille de la commune où ils se présentent doivent déclarer leurs candidatures en déposant un dossier de candidature à la préfecture, ou à la sous-préfecture, au plus tard : pour le 1^{er} tour, le jeudi 26 février 2026, à 18 heures, pour le 2nd tour, le mardi 17 mars 2026, à 18 heures (art. L. 267).

A - LES MODALITÉS DE DÉPÔT

1. Le dépôt de candidature pour le 1^{er} tour

Avec la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, la déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin et il n'est désormais plus possible de candidater uniquement au second tour.

Si la candidat tête-de-liste n'est pas le déposant du dossier de candidature, un mandat est nécessaire, soit sur papier libre, soit en utilisant le modèle mis en ligne par le ministère de l'Intérieur.

- Commune de moins de 1 000 habitants :

ANNEXE 3: MANDAT EN VUE DU DÉPÔT DE CANDIDATURE

Commune de 1 000 habitants et plus

- Commune de 1 000 habitants et + :

ANNEXE 4: MANDAT EN VUE DU DÉPÔT DE CANDIDATURE

Élection municipale et communautaire de la commune de :

Un récépissé est délivré suite au dépôt de dossier. En cas de dossier incomplet ou d'irrégularité, un refus motivé est notifié (art. R.128), avec indication des voies et délais de recours. Les candidats peuvent alors déposer une nouvelle déclaration dans le délai initial de dépôt. Tout candidat de la liste concernée dispose de 24 heures pour contester un refus de récépissé provisoire devant le tribunal administratif.

Dépôt des candidatures pour le 1er tour

Dépôt du dossier



- Le dossier de candidature est à déposer en préfecture ou en sous-préfecture par le candidat tête de liste.
Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

Mandat de dépôt



- Le candidat tête de liste peut confier le dépôt du dossier à une personne mandatée.
Un mandat signé et une copie de la pièce d'identité du représentant doivent être joints au dossier de candidature.

Récépissé provisoire



- Suite au dépôt du dossier, un récépissé provisoire qui atteste de la date et de l'heure du dépôt est remis sur place.

Récépissé définitif



- Dans les 4 jours, un récépissé définitif, confirmant la validité de la candidature est délivré à la personne ayant effectué le dépôt.



En cas de dossier incomplet ou d'irrégularité, un refus motivé d'enregistrement de candidature est envoyé :



- Il indique les voies et délais de recours ;
- Il permet de déposer une nouvelle candidature.

2. Le dépôt de candidature pour le 2nd tour

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 impose le dépôt d'une candidature de liste pour chaque tour. Seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au 1^{er} tour peuvent se présenter au 2nd tour. Les listes ayant atteint au moins 5 % des suffrages au 1^{er} tour peuvent fusionner. Les candidats issus de ces listes fusionnées peuvent figurer sur la nouvelle liste.

Par exemple, si deux listes A et B ont obtenu respectivement 6 % et 12 % des voix au 1^{er} tour, elles peuvent fusionner pour se présenter ensemble au 2nd tour.

Le contenu du dossier de candidature est différent :

- si la liste du 2nd tour est identique à celle du 1^{er} tour, seul un nouveau formulaire Cerfa de déclaration de candidature de la liste doit être rempli, signé par le candidat tête de liste ou son représentant, accompagné des listes des candidats aux conseils municipal et communautaire (1 000 hab. et plus).

Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations de candidature de chaque membre.

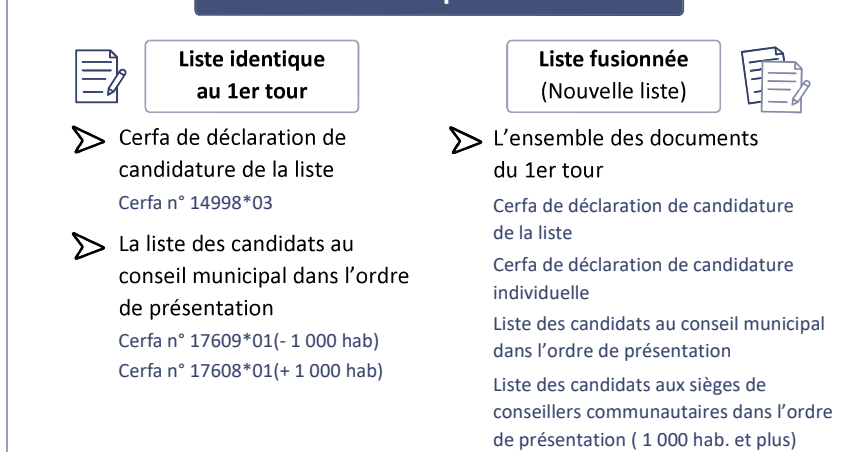
- si la liste du 2nd tour a été modifiée à la suite d'une fusion de listes, l'ensemble des documents du 1^{er} tour doivent être présentés. Une liste modifiée peut changer son intitulé. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

NOTA : Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait ou remplacement de candidat n'est possible après le dépôt de la liste (art. L.265). Seuls les retraits de listes complètes sont acceptés avant la clôture des dépôts, soit sous forme d'un document collectif signé par la majorité des candidats, soit par des retraits individuels présentés par cette même majorité.

Dépôt des candidatures pour le 2nd tour



Modalités de dépôt au 2nd tour



B – LA COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

1. Le dossier de candidature

Pour toutes les communes :

- le formulaire de déclaration de candidature de la liste ;



- les formulaires de déclaration de candidature à remplir par chaque candidat (y compris le candidat tête de liste) et les documents justificatifs ;



Pour les communes de moins de 1 000 habitants :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat ;



Pour les communes de 1 000 habitants et plus :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires ;



- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat ;



Pour les communes de 9 000 habitants et plus :

- les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder. Pour permettre le remboursement des frais de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches pour les communes de 1 000 habitants

et plus) ainsi que le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats tête de liste (pour les communes de 9 000 habitants et plus), il est possible de fournir un relevé d'identité bancaire original au nom du candidat tête de liste, son numéro de sécurité sociale (pour création du dossier de paiement par le comptable public). Si le remboursement doit être effectué directement au prestataire retenu par la liste, le candidat tête de liste fournit également le RIB original du prestataire, son numéro SIRET, et un acte de subrogation.

Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. S'il est rempli manuellement, l'écriture se fera en lettres majuscules, de façon lisible. Une fois imprimés, tous les documents de candidature doivent être signés de manière manuscrite.

2. Les pièces justificatives pour chaque candidat

Chaque candidat, y compris le candidat tête de liste, doit remplir le formulaire Cerfa n° 14997*04. Après l'avoir signé, il appose la mention manuscrite suivante: « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par [nom et prénoms du candidat tête de liste].* »

NOTA : le législateur a ajouté dans la déclaration de candidature une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat « n'est pas en situation d'inéligibilité au regard des situations prévues par la loi ». Ce qui signifie qu'il n'est pas sous le coup d'une peine définitive d'inéligibilité prononcée par le juge pénal, le juge administratif ou le Conseil constitutionnel ; qu'il n'est pas sous tutelle ou curatelle avec retrait du droit de vote ; ou enfin qu'il n'est pas inéligible du fait des fonctions qu'il exerce.»

Afin que la déclaration de candidature soit valable, il doit impérativement être joint au formulaire Cerfa un justificatif d'identité avec photographie ainsi que les éléments ci-contre.

Les pièces justificatives pour chaque candidat

CAS n°1



(1 document à fournir)

Le candidat a la qualité d'électeur dans la commune où il se présente :

- soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle le candidat se présente, comportant les nom, prénoms, date de naissance, sexe et lieu de vote de l'intéressé, délivrée par le maire ou générée par télé-procédure dans les trente jours précédant la date du dépôt de la candidature ;
- soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.

CAS n°2

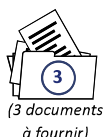


(2 documents à fournir)

Le candidat a la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où il se présente :

- Un document de nature à prouver sa qualité d'électeur, c'est-à-dire l'un des deux documents visés au cas n°1 (attestant de la qualité d'électeur dans une autre commune).
- Un document de nature à prouver son attache avec la commune dans laquelle le candidat se présente.
 - **Avis d'imposition ou extrait de rôle** : inscription personnelle au rôle des contributions directes de la commune au 1er janvier 2026.
 - **Attestation des finances publiques** (directeur départemental/régional) : justification de l'inscription au rôle des contributions directes au 1er janvier 2026, sur la base des rôles de 2025 et des éléments fournis (sous réserve de modifications).
 - **Copie d'un acte notarié** : achat d'un immeuble dans la commune en 2025 ou location d'un immeuble d'habitation (acte notarié ou sous seing privé enregistré en 2025).

CAS n°3



(3 documents à fournir)

Le candidat n'est pas inscrit sur une liste électorale :

- Un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité.
- Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.
- Un document de nature à prouver son attache avec la commune dans laquelle il se présente (un des documents prévus au CAS n°2).

C – LES RÈGLES DE FINANCEMENT

Pour les élections municipales de 2026, la période de financement débute le 1^{er} septembre 2025.

Les règles de financement des campagnes électorales municipales diffèrent selon la taille de la commune.

Les personnes physiques peuvent verser un don à un candidat, si elles sont de nationalité française ou résident en France. Elles ne peuvent pas concéder plus de 4 600 € de dons pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections. Tout don de plus de 150 € consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent pas participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Il en est de même pour les aides d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Les moyens financiers, humains et matériels des collectivités locales ne sauraient être utilisés pour la campagne d'une liste électorale, que ce soit celle d'un élu sortant ou de tout autre candidat.

Focus La mise à disposition des salles municipales

Art. L. 2144-3 du CGCT : La mise à disposition des salles municipales peut être accordée à un candidat ou à un groupe en constitution, même en période préélectorale, dès lors que les conditions liées à l'octroi d'une salle municipale sont actées (règlement de la salle, délibération du conseil municipal fixant les contributions éventuelles dues à l'utilisation de la salle). Si la demande d'un groupe est acceptée, il convient d'accorder la même possibilité à tout autre groupe ou liste qui en ferait la demande, dans les mêmes conditions (gratuité ou tarif identique). À défaut, la commune s'expose à un risque de contentieux pour violation du principe d'égalité.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les candidats n'ont pas d'obligation en matière de dépenses électorales mais aucun remboursement public n'est prévu autre que les dépenses de propagande pour les communes de 1 000 habitants et plus.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les candidats doivent respecter un certain nombre d'obligations : plafonnement des dépenses, obligation de nommer un mandataire financier et de déposer un compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Les dépenses de campagne exposées par le candidat tête de liste, retracées dans son compte de campagne, font l'objet d'un remboursement forfaitaire (art. L. 52-11 et L. 52-11-1).

Focus Le remboursement des dépenses de propagande

Les dépenses de propagande (impression des affiches, circulaires et bulletins de vote) sont remboursées par l'État aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans les communes de 1 000 habitants et plus. Les sommes sont remboursées selon des tarifs fixés par arrêté préfectoral. Les communes de moins de 1 000 habitants ne bénéficient d'aucun remboursement en la matière.

de 1 à 999 hab.	de 1 000 à 2 499 hab.	de 2 500 à 8 999 hab.	9 000 hab. et +
Pas de remboursement de la propagande	Remboursement de la propagande si résultat > 5% suffrages exprimés		
Pas de commission de propagande		Commission de propagande	
Pas d'obligation de déclaration d'un mandataire financier Pas de compte de campagne obligatoire Pas de plafonnement des dépenses de campagne Pas de remboursement des dépenses de campagne			Déclaration d'un mandataire financier Compte de campagne Plafonnement des dépenses de campagne Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne si résultat > 5% des suffrages exprimés

L'ÉLECTION

I Les opérations préparatoires au scrutin

A - Le vote par procuration	30
B - L'affichage électoral	30
C - Les bulletins de vote	31
D - Les professions de foi	32
E - Les commissions de propagande	33

II Le scrutin municipal

A - Le mode de scrutin	33
B - Le bureau de vote	34
C - L'ouverture et la clôture du scrutin	35
D - Le dépouillement des votes	36
E - Les conséquences d'un nombre insuffisant de candidats	37

III Les résultats des opérations électorales

A - La proclamation des résultats	37
B - La répartition des sièges	37

IV La désignation ou l'élection des conseillers communautaires

A - Désignation dans les communes de - de 1 000 hab.	40
B - Election dans les communes de 1 000 hab. et +	40
C - La vacance de sièges	40
D - La suppléance	41

Partie II L'élection

Sauf indication contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

I LES OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

A - LE VOTE PAR PROCURATION

Tout électeur peut exercer son droit de vote par procuration. L'électeur absent (mandant) peut ainsi se faire représenter au bureau de vote par un autre électeur de son choix (mandataire). La procuration est établie gratuitement.

Chaque procuration est établie sur un formulaire administratif cartonné, disponible auprès des autorités habilitées (commissariat de police, gendarmerie, tribunal d'instance), ou sur un formulaire accessible en ligne (Cerfa 14952*03). Il est alors complété informatiquement, imprimé et signé, puis déposé par le mandant auprès des autorités habilitées. Les résidents à l'étranger s'adresseront au Consulat ou à l'Ambassade de France.

Un mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule peut être établie en France. Le maire de la commune où le mandant est inscrit est informé par l'autorité ayant établi la procuration.

Le jour du scrutin, le mandataire doit se rendre au bureau de vote où le mandant est inscrit. Il doit justifier de son identité. Les mentions relatives aux procurations sont portées à l'encre rouge sur la liste d'émargement ou exceptionnellement en noir si les caractères restent distincts.

Si le mandataire est lui-même électeur dans le bureau de vote du mandant, il signe la liste d'émargement pour son propre vote et pour celui du mandant. Sa carte électorale est alors estampillée

selon les règles habituelles. Si le mandataire n'est pas électeur dans ce bureau, il signe uniquement en regard du nom du mandant.

Dans le cas où le mandant se présente en personne le jour du scrutin et que le mandataire n'a pas encore voté, le mandant peut voter lui-même. En revanche, si le mandataire a déjà voté, le mandant ne peut plus exercer son droit de vote.

Les procurations sont annexées à la liste électorale.

B - L'AFFICHAGE ÉLECTORAL

Dès l'ouverture de la campagne électorale, le lundi 2 mars 2026 à zéro heure (art. L. 47 A), les emplacements d'affichage électoral doivent être aménagés. L'apposition des affiches relève de la seule responsabilité des listes de candidats.

Au moins une série d'emplacements doit être établie à côté de chaque lieu de vote (art. R. 28). Un lieu accueillant plusieurs bureaux de vote ne nécessite qu'une seule série. Chaque liste doit disposer d'une surface suffisante pour apposer une petite affiche (297 mm × 420 mm) et une grande affiche (594 mm × 841 mm) selon les formats maximaux (art. R. 27 et R. 39) avec une surface égale pour toutes les listes. En cas de non-respect, le préfet en assure l'application (art. L.52).

Des emplacements supplémentaires peuvent être créés, avec au maximum (art. R. 28) :

- 5 dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;
- 10 dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

Ces plafonds ne sont pas obligatoires. Le nombre d'emplacements doit être communiqué aux listes. Les emplacements sont attribués par voie de tirage au sort par le représentant de l'État.

Tout candidat qui laissera vide l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Nota : Depuis la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 et le décret n° 2025-778 du 6 août 2025, le tirage au sort s'applique à toutes les communes, y compris celles de moins de 1 000 habitants.

Au 2nd tour, l'ordre retenu pour le 1^{er} tour est conservé pour les listes maintenues. En cas de fusion, l'ordre de la liste « d'accueil » (même tête de liste, ou plus grand nombre de candidats conservés) prévaut. Le nombre d'affiches apposables sur l'emplacement dédié n'est pas limité. Il est recommandé de retirer les emplacements quelques jours après le scrutin pour éviter l'affichage sauvage. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'État rembourse les frais d'impression et d'apposition aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés uniquement si les affiches ont été effectivement confectionnées et apposées. Les communes peuvent être sollicitées par

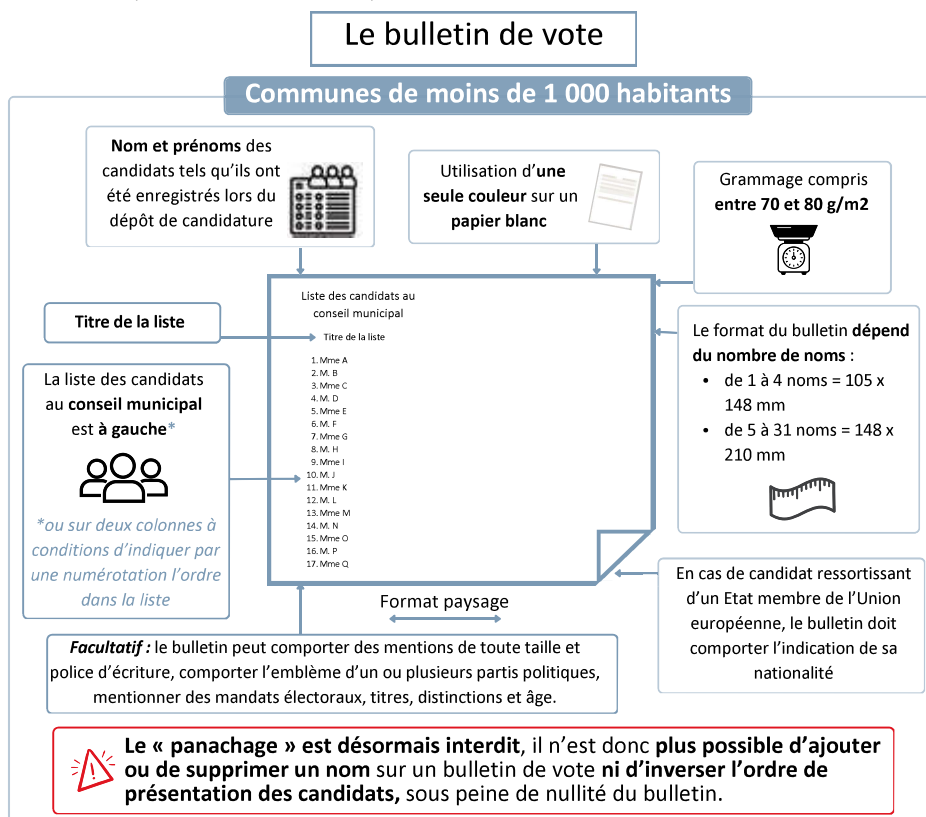
la préfecture pour vérifier l'apposition effective et constater toute carence d'affichage (art. L. 242- L. 243).

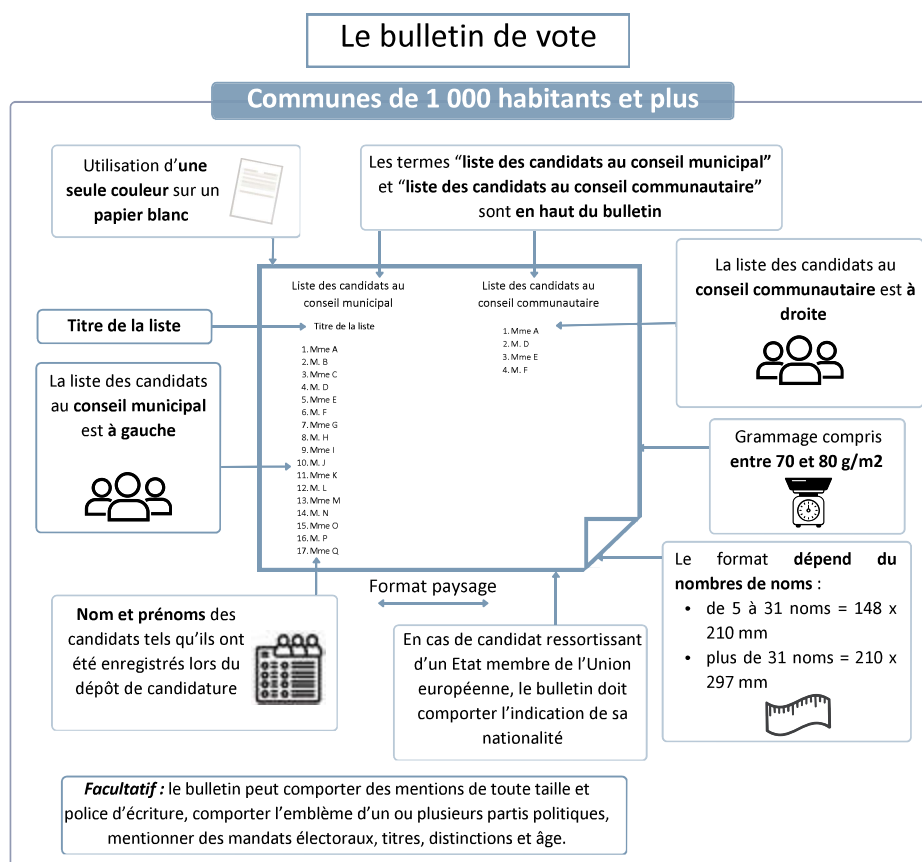
Focus L'affichage sauvage

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des emplacements réservés à chacune des listes et des panneaux d'expression libre (art. L. 51), et ce, depuis le 1^{er} septembre 2025 jusqu'au tour de scrutin où l'élection est acquise. Après mise en demeure à la liste ou son représentant, tout affichage illégal peut être retiré d'office (art. L. 51 et R. 28-1). Les arrêtés de mise en demeure doivent être transmis à la préfecture. Sur propriété privée ou domaine public non communal, le retrait nécessite l'accord du propriétaire ou gestionnaire.

C - LES BULLETINS DE VOTE

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes. Ils doivent respecter plusieurs dispositions du code électoral (taille, format, ordre de présentation) qui diffèrent selon la taille de la commune.





Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante, la photographie ou la représentation d'un animal, toute mention de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. En cas de candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, les bulletins de vote doivent impérativement indiquer sa nationalité. Le non-respect de ces règles entraîne la nullité des bulletins lors du dépouillement ou un refus de la commission de propagande.

Focus La remise des bulletins de vote

Les bulletins de vote peuvent être remis directement au maire par les candidats ou leur mandataire, au plus tard à midi la veille du scrutin, ou le jour du scrutin, au président du bureau de vote (art. R. 55). Le maire, ou le président du bureau de vote, ne sont pas tenus d'accepter les bulletins ne répondant pas aux prescriptions des articles du code électoral. Dans les communes de 2 500 hab.

et plus, les bulletins de vote seront remis par la commission de propagande. Les listes ont cependant la faculté de remettre elles-mêmes leurs bulletins. Les candidats ou leur mandataire peuvent, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote. Cette demande est formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux.

D - LES PROFESSIONS DE FOI

L'impression des circulaires ou « profession de foi » sont à la charge des candidats. Elles doivent respecter les caractéristiques suivantes (art. R. 29) :

- un grammage compris entre 70 g/m² et 80 g/m² ;
- un format de 210 x 297 millimètres ;
- un texte uniforme sur l'ensemble de la circonscription électorale ;
- mentionner les coordonnées des imprimeurs (art. 3 de la loi du 29 juillet 1881).

Elles peuvent être imprimées recto verso mais ne peuvent pas utiliser le drapeau français ni comprendre une juxtaposition des trois couleurs - bleu, blanc et rouge - de nature à entretenir une

confusion avec l’emblème national ou à conférer au document de propagande un caractère institutionnel (à l’exception de la reproduction de l’emblème d’un parti politique). Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

E - LES COMMISSIONS DE PROPAGANDE

Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les commissions de propagande assurent l’envoi et la distribution des documents de propagande électorale : circulaires (« profession de foi ») et bulletins de vote (art. L.241). Chaque liste doit remettre au président de la commission, avant la date limite fixée par arrêté préfectoral, les exemplaires imprimés (pour les bulletins, au moins le double du nombre d’électeurs inscrits). Les imprimés remis après cette date ne seront pas nécessairement envoyés.

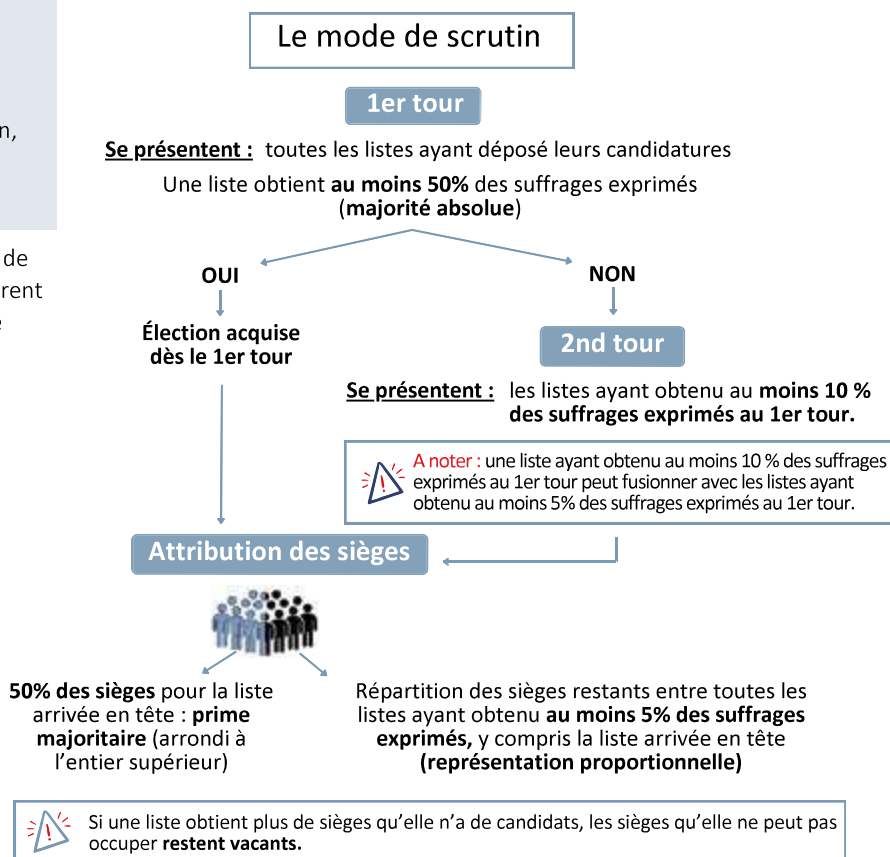
Nota : il est recommandé de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins de vote avant d’engager leur impression, afin de s’assurer de leur conformité.

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les listes assurent elles-mêmes la distribution de leurs documents électoraux.

II LE SCRUTIN MUNICIPAL

A - LE MODE DE SCRUTIN

Le scrutin pour l’élection des conseillers municipaux est un scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l’ordre de présentation. Les conseillers municipaux sont élus pour six ans et sont renouvelés intégralement (art. L. 227). Seules peuvent se présenter au 2nd tour les listes ayant obtenu au 1^{er} tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1^{er} tour sur d’autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au 2nd tour et qu’elles aient obtenu au 1^{er} tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d’une liste, l’ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une même liste au 1^{er} tour ne peuvent figurer au 2nd tour que sur une liste (art. L. 264).



B - LE BUREAU DE VOTE

Les bureaux de vote, ainsi que les bureaux centralisateurs, sont désignés par arrêté préfectoral. Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire, choisi par eux parmi les électeurs de la commune (art. R. 42).

Le président : les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant qu'il désigne parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, et, à défaut, par le plus âgé des assesseurs (art. R. 43).

Les assesseurs : chaque liste a le droit de désigner un assesseur (et son suppléant) parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire : conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune (art. R. 44). Les assesseurs ne sont pas rémunérés.

Le secrétaire : dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a qu'une voix consultative. En cas d'absence, il est remplacé par le plus jeune des assesseurs.

Les délégués des candidats : chaque liste de candidats a le droit de désigner, dans chaque bureau de vote, un délégué habilité à contrôler les opérations électorales (art. R. 47). Les délégués doivent être électeurs du département. Les coordonnées des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants devront être notifiés au maire au plus tard le jeudi 12 mars 2026 à 18h pour le 1^{er} tour, et le jeudi 19 mars 2026 à 18h pour le 2nd tour.

Focus Désignation des assesseurs par les candidats

Les listes doivent transmettre au maire, au plus tard le 3^{ème} jour précédant le scrutin à 18h, les coordonnées complètes de leurs assesseurs et suppléants (identité, date/lieu de naissance, adresse, bureau d'affectation). Le maire leur remet alors un récépissé de cette déclaration. Ces informations sont ensuite communiquées aux présidents des bureaux de vote avant leur mise en place. Les désignations couvrent par défaut les deux tours, sauf si les candidats choisissent d'en proposer de nouvelles pour le second tour, selon les mêmes règles.

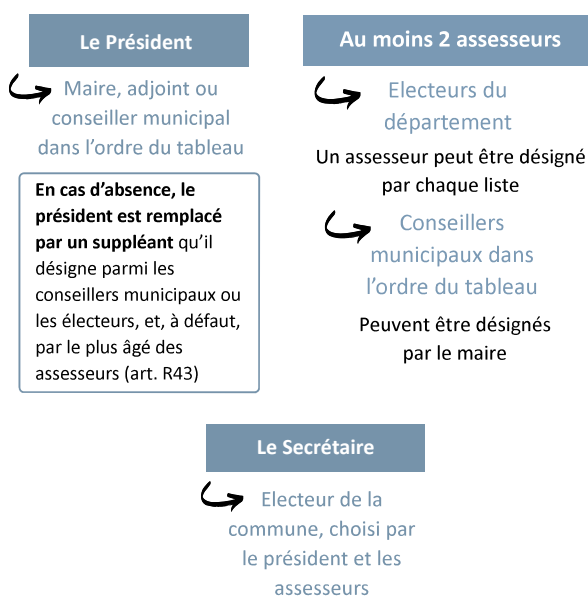
Pendant toute la durée du scrutin, au moins deux membres du bureau de vote doivent toujours être présents. À la clôture, tous les membres doivent impérativement être présents pour signer la liste d'émargement.

L'accès au bureau de vote est réservé uniquement aux électeurs inscrits, à l'exception des délégués des candidats et des membres des commissions de contrôle des opérations de vote. Il est strictement interdit d'y entrer avec une arme ou d'y tenir des discussions entre électeurs.

Le président du bureau dispose de pouvoirs étendus pour garantir le bon déroulement des opérations : il peut expulser toute personne perturbant le vote, faire appel aux forces de l'ordre en cas de besoin, et réguler la présence des journalistes.

Si un délégué ou un assesseur est expulsé, un remplaçant est immédiatement désigné pour assurer la continuité du scrutin. Un procès-verbal est ensuite transmis aux autorités compétentes pour tracer l'incident.

La composition du bureau de vote

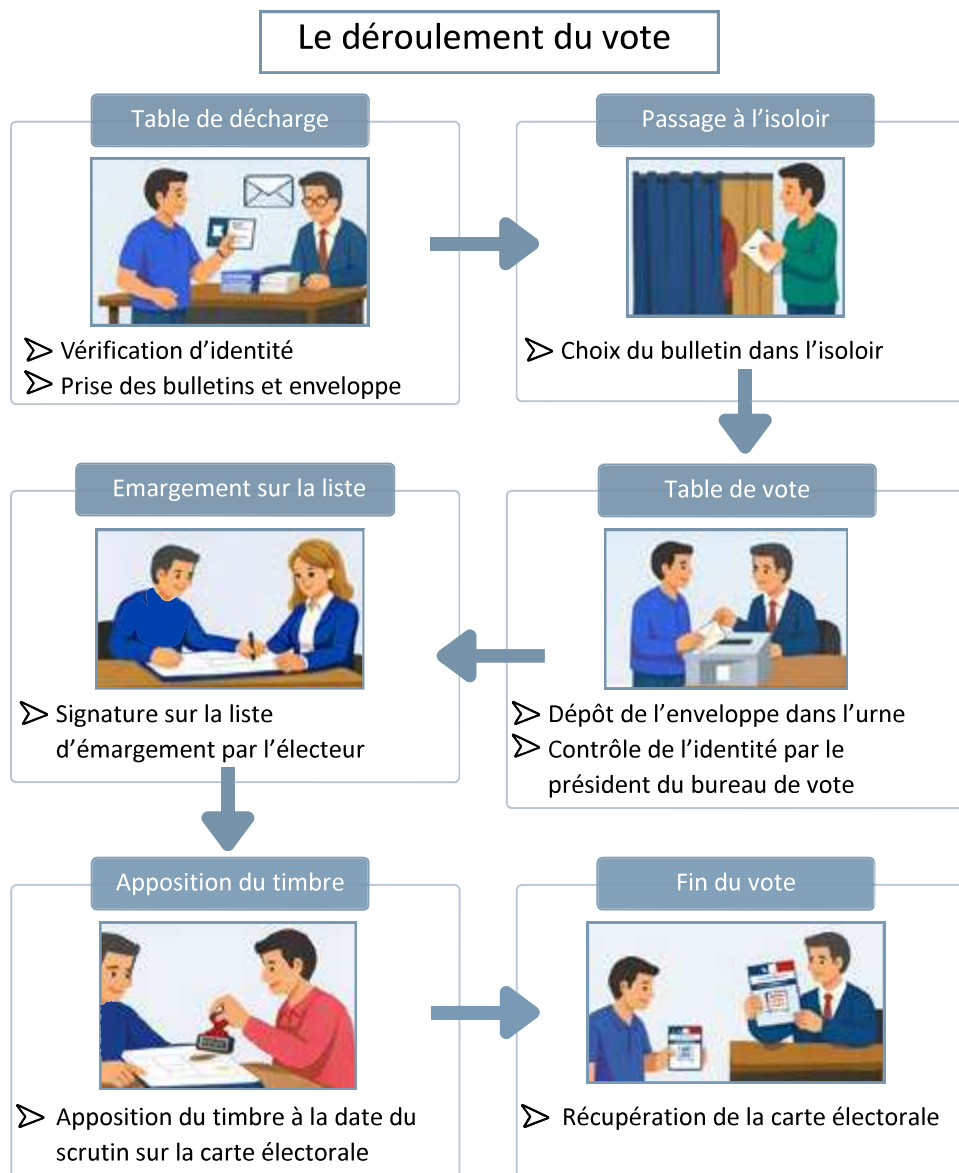


C - L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert à 8h et clos à 18h (sauf arrêté préfectoral dérogatoire).

Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité.

La liste des titres valables est établie par l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16/11/2018 (carte d'identité, passeport, carte vitale avec photographie...)- art. R. 60.



La clôture du scrutin est constatée publiquement par le président du bureau, et doit être mentionnée au procès-verbal. Seul un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture peut déposer son bulletin dans l'urne après l'heure de clôture. La liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau dès la clôture du scrutin. Les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent dans l'ordre du schéma p. 35.

Focus La police de l'assemblée

Le président du bureau de vote détient seul la police de l'assemblée (art. R. 49). Il assure le bon déroulement des opérations dans l'ordre et le calme. Il est habilité à expulser tout électeur perturbateur. Aucune force armée ne peut être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci sans son autorisation. Seuls les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau peuvent accéder au local de vote (art. L. 62), hormis les délégués des candidats, (art. R. 47) et les membres des commissions de contrôle des opérations de vote. Toute discussion ou délibération entre électeurs est prohibée à l'intérieur des bureaux de vote. L'accès est strictement interdit à tout électeur porteur d'une arme (art. L. 61).

D - LE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Dès que le président prononce la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements avant que ne commence le dépouillement (art. L. 65). Les scrutateurs effectuent ces opérations, sous le contrôle des membres du bureau, et en présence des délégués des candidats, et des électeurs. En cas de nombre insuffisant de scrutateurs, les membres du bureau peuvent participer au dépouillement (art. R. 64).

Focus Les scrutateurs

Les scrutateurs sont pris parmi les électeurs de la commune présents sachant lire et écrire le français, lesquels se divisent par table de 4 au moins. Les suppléants des assesseurs et les délégués des candidats peuvent être scrutateurs. Dans le cas où les candidats et leurs mandataires n'ont pas désigné de scrutateurs, ou en ont désigné un nombre insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents. Leurs nom, prénoms et date de naissance

- sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin (article R. 65).

Après ouverture de l'urne, les membres du bureau comptent les enveloppes et les éventuels bulletins sans enveloppe, puis inscrivent ces nombres au procès-verbal. Les enveloppes extraites de l'urne sont regroupées par paquets de cent par le bureau. Chaque paquet est inséré dans une enveloppe « de centaine » fournie par le représentant de l'État, que le président du bureau de vote cachète et signe avec au moins deux assesseurs représentant - sauf liste ou candidat unique - des listes ou candidats différents. Le dépouillement s'effectue ensuite selon la procédure suivante : un scrutateur retire le bulletin de chaque enveloppe et le remet déplié à un second scrutateur qui en fait la lecture à voix haute et distincte. Au moins deux scrutateurs notent simultanément les noms figurant sur le bulletin sur les feuilles de pointage (art. L. 65).

Validité des bulletins de vote

Vote nul : doivent être tenus pour nuls quelle que soit l'élection et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés (art. L. 66) :

- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier de couleur,
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers,
- le bulletin sans le titre de la liste tel qu'il a été enregistré,
- ceux modifiant l'ordre de présentation des candidats,
- ceux ajoutant ou supprimant des noms,
- ceux ne comportant pas, pour les candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de leur nationalité.

Ces bulletins sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau.

Vote blanc : doivent être tenus pour blanc et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- les enveloppes vides ;
- les enveloppes contenant un bulletin dépourvu de tout nom, inscription ou mention de liste.

E - LES CONSÉQUENCES D'UN NOMBRE INSUFFISANT DE CANDIDATS

Un conseil municipal peut être composé des candidats d'une seule liste si aucune autre liste n'a été déposée, ou si une seule seulement a dépassé le seuil des 5 % exigés pour participer à la répartition des sièges, ou enfin si, entre les deux tours, plusieurs listes ont fusionné en une.

La délégation spéciale : si aucune liste n'a été déposée ou si les listes ne sont pas validées (incomplètes par exemple), aucune élection ne pourra être organisée. Le préfet instituera par arrêté une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal jusqu'à ce que des élections soient de nouveau organisées afin de constituer un conseil municipal.

III - LES RÉSULTATS DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

A - LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

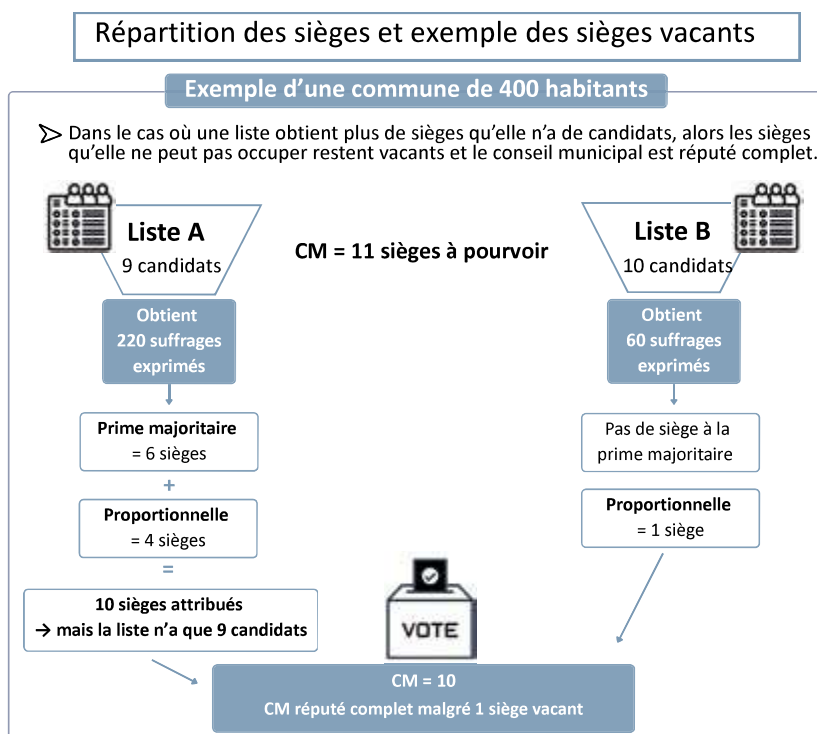
Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les

membres du bureau. Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Dès l'établissement du PV, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote (R. 67). Un exemplaire du PV est, après signature, aussitôt envoyé au préfet ou au sous-préfet, qui en donne récépissé (art. R. 118).

Un exemplaire de tous les PV établis dans les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de mairie. Communication doit en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection (art. R. 70).

B - LA RÉPARTITION DES SIÈGES

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, à la proportionnelle avec prime majoritaire. Les voix obtenues par les listes servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux, et pour les communes de 1 000 hab. et plus, à celle des sièges de conseillers communautaires. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.



Source : DMATES

EXEMPLE DE RÉPARTITION DES SIÈGES

Commune de 39 800 habitants

Nombre de conseillers municipaux à élire : **39**

Nombres de conseillers communautaires à élire : **11**

Suffrages exprimés : **32 931**

Majorité absolue des suffrages exprimés : **16 465**

1. Attribution des sièges de conseillers municipaux

Étape n° 1 : attribution de la prime majoritaire

Listes	Suffrages obtenus	%
A	12 352	37,51
B	8 303	25,21
C	7 268	22,07
D	3 733	11,34
E	1 275	3,87
Totaux	32 931	100

Au titre de la prime majoritaire, la liste A, arrivée en tête, obtient 20 sièges (soit $39/2=19,5$, arrondi à l'entier supérieur).

Restent 19 sièges à attribuer (soit $39-20$).

Étape n° 2 : la répartition à la représentation proportionnelle (selon le quotient électoral)

Les sièges restants ne sont répartis qu'entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Suffrages utiles à la répartition :

$32\,931 - 1\,275$ (liste E) = 31 656

Calcul du quotient électoral : nombre de suffrages exprimés utiles/nombre de sièges restant à pourvoir, soit $31\,656/19=1\,666,10$

Listes	Répartition selon le quotient électoral (arrondi à l'entier inférieur)
A	$12\,352/1\,666,10 = 7,41$ soit 7 sièges
B	$8\,303/1\,666,10 = 4,98$ soit 4 sièges
C	$7\,268/1\,666,10 = 4,36$ soit 4 sièges
D	$3\,733/1\,666,10 = 2,24$ soit 2 sièges
E	Liste non admise à la répartition (-5%)
Totaux	17 sièges répartis

Restant 2 sièges à attribuer (soit $39-20-17$).

Étape n° 3 : la répartition à la plus forte moyenne

Dans le cas où tous les sièges n'ont pas été attribués après la répartition à la proportionnelle, les sièges restant à pourvoir sont attribués selon la méthode de la plus forte moyenne.

La moyenne de chaque liste correspond au rapport entre les suffrages qu'elle a obtenus et le nombre de sièges qu'elle a déjà (sans prendre en compte les sièges attribués au titre de la prime majoritaire) + une unité.

La liste disposant de la plus forte moyenne se voit attribuer un siège supplémentaire. Si plusieurs sièges restent à attribuer, il faut calculer la plus forte moyenne à chaque attribution de siège.

RÉPARTITION DU 1 ^{ER} SIÈGE RESTANT		
Listes	Moyenne	Siège attribué
A	$12\,352/(7+1) = 1\,544$	
B	$8\,303/(4+1) = 1\,660,60$	1
C	$7\,268/(4+1) = 1\,453,60$	
D	$3\,733/(2+1) = 1\,244,33$	

La liste B détient désormais 5 sièges.

RÉPARTITION DU 2 ND SIÈGE RESTANT		
Listes	Moyenne	Siège attribué
A	$12\,352/(7+1) = 1\,544$	1
B	$8\,303/(5+1) = 1\,383,83$	
C	$7\,268/(4+1) = 1\,453,60$	
D	$3\,733/(2+1) = 1\,244,33$	

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

RÉSULTATS FINAUX POUR L'ATTRIBUTION DES SIÈGES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

Liste A : $20 + 7 + 1 = 28$ sièges
Liste B : $4 + 1 = 5$ sièges
Liste C : $4 + 0 = 4$ sièges
Liste D : $2 + 0 = 2$ sièges
Liste E : 0 siège

2. Attribution des sièges de conseillers communautaires

La règle électorale ci-dessus, en trois étapes, s'applique aussi bien à la liste municipale qu'à la liste communautaire (art. L. 262).

11 sièges de conseillers communautaires à pourvoir.

- La liste A, au titre de la prime majoritaire, obtient 6 sièges (soit $11/2=5,5$ arrondi à l'entier supérieur).

Attention, la moitié du nombre des sièges est arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

- 5 sièges restent à attribuer (soit $11-6$).

Ces sièges sont alors répartis en fonction du quotient électoral (nbre de suffrages exprimés utiles/nbre de sièges restant à pourvoir, soit $31\,656/5=6\,331,20$). Les listes A, B et C obtiennent chacune 1 siège. La liste D n'obtient ici aucun siège et la liste E (moins de 5% des suffrages exprimés) n'entre pas dans la répartition.

- Restent désormais 2 sièges à répartir (soit $11-6-3$), qui doivent être attribués selon la méthode de la plus forte moyenne. La liste A puis la liste B obtiennent ainsi successivement 1 siège chacune.

RÉSULTATS FINAUX POUR L'ATTRIBUTION DES SIÈGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Liste A : $6 + 1 + 1 = 8$ sièges
Liste B : $1 + 1 = 2$ sièges
Liste C : 1 siège
Listes D et E : 0 siège

IV – LA DÉSIGNATION OU L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

A - DÉSIGNATION DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection du maire et des adjoints. Les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant de l'EPCI ne sont donc pas connus le jour du scrutin mais à l'installation du conseil municipal. Les conseillers communautaires sont le maire et éventuellement un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux suivant le nombre de sièges dont dispose la commune au conseil communautaire.

B - ÉLECTION DANS LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

L'article L.273-8 prévoit que les sièges dont dispose la commune au sein du conseil communautaire sont répartis entre les listes selon les mêmes modalités que pour les sièges du conseil municipal. Il s'agit donc d'une répartition proportionnelle avec prime majoritaire. Pour chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation sur la liste des candidats au conseil communautaire.

1^{ER} TOUR :

- La majorité des sièges au conseil communautaire est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Le cas échéant, le nombre de sièges est arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir.
- Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune des listes n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, il est procédé à un 2nd tour.

2ND TOUR :

- La moitié des sièges au conseil communautaire est attribuée à la liste qui a obtenu le plus de voix. Le cas échéant, le nombre de sièges est arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de 4 sièges à pourvoir.
- En cas d'égalité de suffrages entre des listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.
- Enfin, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Nota : dans les communes disposant d'au moins trois sièges au sein du conseil communautaire, les candidats issus de listes minoritaires sont susceptibles d'obtenir un ou plusieurs sièges au sein du conseil communautaire.

C - LA VACANCE DE SIÈGES

1. Dans les communes de moins de 1 000 habitants

L'article L.273-12 prévoit qu'en cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance est devenue définitive. La loi n'impose pas le remplacement par un élu de même sexe.

Un maire qui ne souhaite pas siéger au conseil communautaire peut, une fois le tableau du conseil municipal établi, démissionner de son mandat de conseiller communautaire (en conservant son mandat de maire et de conseiller municipal). L'élu municipal suivant dans l'ordre du tableau qui n'est pas conseiller communautaire le remplace alors.

La vacance de sièges

< 1 000 habitants

➤ Ordre du tableau

Le remplaçant est le 1er membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance est devenue définitive.



Tableau du conseil municipal

≥ 1 000 habitants

➤ Remplacement « sexué »

Le remplaçant est le 1er candidat de même sexe, élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats au conseil communautaire, ou, en second lieu, le 1er conseiller municipal du même sexe élu sur la liste au conseil municipal.



2. Dans les communes de 1 000 habitants et plus

L'article L.273-10 prévoit qu'en cas de vacance de siège, quelle qu'en soit la cause, il est pourvu par le premier candidat de même sexe, élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats au conseil communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Dans l'hypothèse où cette liste est épuisée, le remplacement est assuré par le premier conseiller municipal de même sexe, élu sur la liste du conseil municipal correspondante, et n'exerçant pas les fonctions de conseiller communautaire. Enfin, dans le cas où il serait impossible de palier à la vacance, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat suppléant sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires.

Par dérogation, au terme de la 1^{ère} année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée, lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des dispositions susmentionnées, le siège devenu vacant est pourvu par le premier candidat élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, sans tenir compte de son sexe. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant pourvoir le siège sur la liste des

candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire, sans tenir compte de son sexe.

D - LA SUPPLÉANCE

Les communes, quelle que soit leur population, ne disposant que d'un seul siège de conseiller communautaire titulaire bénéficient d'un suppléant (art. L.5211-6 al. 4). Son rôle est de siéger aux réunions à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. La suppléance ne remet pas en cause le fait que seul le conseiller communautaire titulaire détient ce mandat, même si le suppléant peut siéger occasionnellement avec voix délibérative. Le conseiller communautaire titulaire doit informer le président de l'EPCI que le suppléant participera aux réunions du conseil communautaire à sa place. Le suppléant est alors destinataire des convocations aux réunions et des documents annexés à celles-ci. Si le titulaire empêché ne communique pas cette information au président, le suppléant ne pourra pas siéger.

Nota : le suppléant n'étant pas considéré comme titulaire d'un mandat effectif, il n'est pas possible de démissionner d'un poste de suppléant.

AU LENDEMAIN DES ÉLECTIONS

I La séance d'installation du conseil municipal	
A - La séance d'installation du conseil municipal	43
B - L'élection du maire	44
C - L'élection des adjoints	45
D - Le tableau du conseil municipal	46
E - Le règlement intérieur du conseil municipal	46
II L'installation du conseil communautaire	
A - La présidence et l'organisation de la première réunion	46
B - La détermination de la composition du bureau	47
C - L'élection du président et des vice-présidents	48
D - La conférence des maires	48
E - La désignation des délégués dans les syndicats mixtes	48
III La fin du mandat	
A - Le récolement des archives	48
B - Le droit à réintégration à l'issue du mandat	49
C - L'allocation de fin de mandat	49
D - L'honorariat	50
E - La retraite des élus locaux	50
IV Le début de mandat	
A - La conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle	50
B - Les indemnités de fonctions	51
C - Les délégations	54
D - Les commissions	56
E - Autres désignations	58
V Le référent déontologue	58
VI Le droit à la formation	59

3

Partie III : Au lendemain des élections

Sauf indication contraire, les articles cités sont ceux du CGCT.

I LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

A - LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1. La date de la 1^{ère} séance

Les nouveaux conseillers municipaux sont installés lors de la première séance du conseil, qui se tient entre le vendredi et le dimanche suivant le scrutin (art.L. 2121-7).

Aussi, si l'élection est acquise au 1^{er} tour, la première séance du conseil municipal devra se tenir entre le vendredi 20 mars et le dimanche 22 mars 2026.

Si l'élection n'est acquise qu'au 2nd tour, l'installation devra s'opérer entre le vendredi 27 mars et le dimanche 29 mars 2026.

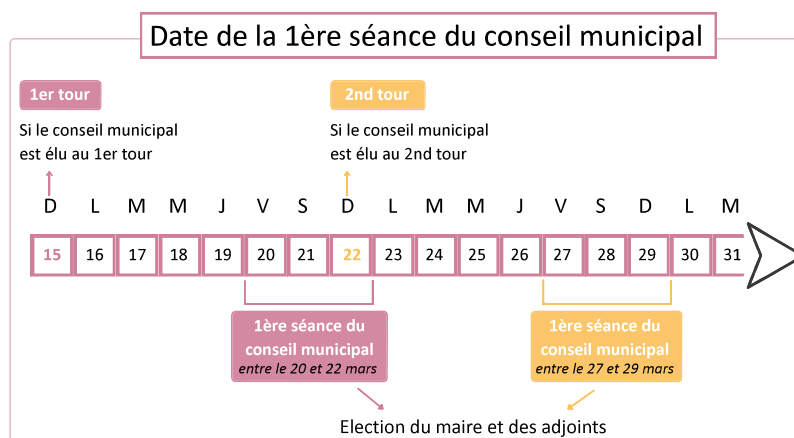
En vertu de l'article L. 2122-15, le maire et les adjoints sortants restent en fonction jusqu'à

l'installation du nouveau conseil municipal, en se limitant à la gestion des affaires courantes.

2. Le lieu de la 1^{ère} séance

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se tenir, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Dans une commune nouvelle, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Dans ce cas, le public est avisé de la décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum 15 jours avant la tenue de la réunion.



3. La convocation

Les membres du conseil municipal, quelle que soit le nombre d'habitants de la commune, sont convoqués trois jours francs au moins avant la 1^{ère} réunion du conseil municipal.

Nota : lors du renouvellement général, la règle du délai de convocation fixé à cinq jours francs dans les communes de 3 500 habitants et plus ne s'applique pas au cas de l'élection du maire et des adjoints.

Pour le calcul des jours francs, il faut retenir ici 3 fois 24h, sans compter ni le jour de l'envoi de la convocation, ni le jour de la réunion du conseil. Ce délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié est compris dans la période. Aussi, pour qu'une séance puisse, par exemple, se tenir un vendredi, la convocation doit être envoyée le lundi au plus tard (art. L. 2121-7). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Le nouveau conseil municipal est convoqué par le maire sortant (même s'il n'est pas réélu conseiller municipal), à défaut, par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut, par le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau (art. L. 2122-17).

4. La présidence de la séance

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (art. L. 2122-8). Le maire sortant peut rester ici président de séance, dès lors qu'il a été réélu conseiller municipal et qu'il est le doyen des nouveaux membres du conseil municipal. Une fois le nouveau maire élu, c'est ce dernier qui assure la présidence de séance (art. L. 2121-14). Tout conseiller empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil.

5. Le quorum

Aucune règle spécifique n'existe pour cette première séance où maire et adjoints sont élus. Le quorum correspond au nombre de membres du conseil municipal en exercice qui doivent être physiquement présents à la séance pour que le conseil puisse valablement délibérer (art. L. 2121-17). La majorité des conseillers en exercice doit être présente, c'est-à

dire au moins la moitié, arrondie à l'entier supérieur. Avant l'élection du maire et des adjoints, il est procédé aux élections complémentaires qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. Toutefois, lors du renouvellement général, si des vacances se produisent après le tour de scrutin où l'élection a été acquise et avant l'installation du conseil municipal, ce dernier procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

B - L'ÉLECTION DU MAIRE

Tout membre du conseil municipal peut être candidat à la fonction de maire (sauf incompatibilités professionnelles ou de nationalité). Dans toutes les communes, le maire est élu au scrutin secret (un vote à la main levée sera irrégulier) et à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins nuls ou blancs ne sont pas décomptés) – art. L. 2122-7. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Une fois élu, le maire préside le reste de la séance, et fait procéder notamment à l'élection des adjoints.



C - L'ÉLECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal détermine tout d'abord le nombre des adjoints au maire. Ce nombre ne peut être inférieur à 1 et ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur (art. L. 2122-1 et L. 2122-2).

La loi du 21 mai 2025, visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales, est également venue généraliser le scrutin de liste paritaire pour les élections des adjoints à l'ensemble des communes. Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (scrutin secret). La liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. L'ordre du tableau des adjoints relève de l'ordre sur la liste mise au vote. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue (art. L. 2122-7). L'élection du maire et des adjoints est rendue publique, par voie d'affichage en mairie, dans les vingt-quatre heures (art. L. 2122-12).

Nota : L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal, soit dans un délai de 5 jours, qui commence le lendemain de l'élection (art. L. 2122-13 du CGCT et R. 119 du Code électoral).

Élection des adjoints

Étape 1 - Détermination du nombre d'adjoints



- Par le conseil municipal
- Limite : <30% de l'effectif légal* du conseil municipal
- Il faut obligatoirement au moins 1 adjoint par commune

**effectif réel en cas de conseil municipal incomplet*

Étape 2 - Composition de la (les) liste(s)



- Liste(s) bloquée(s) paritaire(s)
- Listes incomplètes possibles



Si une liste incomplète est élue, il sera nécessaire de procéder à une nouvelle élection d'adjoints pour les postes restants en respectant le principe de parité alternative.

Étape 3 - Vote(s)



1er tour : majorité absolue ?

OUI → Élection acquise

NON

2ème tour : majorité absolue ?

OUI → Élection acquise

NON

3ème tour : majorité relative ?

OUI → Élection acquise

NON

(égalité) → les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Scrutin secret

Nota : Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local (droits et devoirs prévus par les articles L. 1111-13 et L. 1111-14).

D - LE TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

1. L'ordre du tableau des membres du conseil municipal

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. L'ordre des adjoints suit leur ordre d'élection et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste, l'ordre de présentation sur la liste (L. 2121-1 et R. 2121-2).

2. Le classement des conseillers municipaux

L'ordre des conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement (art. L. 2121-1) :

- l'ancienneté de leur élection depuis le dernier renouvellement général,
 - le plus grand nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour,
 - et par priorité d'âge en cas d'égalité de suffrages.
- Chaque conseiller élu le même jour est réputé élu avec le nombre de voix recueillies par la liste sur laquelle il a figuré. Pour les conseillers appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est donc déterminé par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Les conseillers municipaux suivants de liste, désignés après le renouvellement général suite à une vacance, prennent rang en toute fin de tableau.

3. Le contenu du tableau

Le tableau du conseil municipal indique la fonction (maire, adjoint ou conseiller), leurs noms, prénoms et dates de naissance, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus (art. R. 2121-2).

D'autres mentions peuvent y figurer telles que la profession, la nationalité notamment pour les conseillers municipaux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France.

4. La transmission et la publicité du tableau

Le tableau doit être transmis au préfet au plus tard à 18h le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2). Cette transmission doit également être effectuée lorsque le tableau est modifié suite au remplacement ou à l'élection de conseillers municipaux. Un double du tableau reste déposé en mairie, et à la sous-préfecture ou à la préfecture, où chacun peut en prendre communication.

E - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans les communes de 1 000 hab. et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. Les communes de moins de 1 000 hab. peuvent librement faire le choix d'y procéder. Le règlement précédent continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau (art. L. 2121-8). Cette disposition s'applique aux EPCI (renvoi de l'art. L. 5211-1), dès lors qu'ils sont composés d'au moins une commune de 1 000 hab. et plus.

II L'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'article L. 5211-8 prévoit que l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. Pour les élections 2026 : soit au plus tard le vendredi 17 avril 2026 (si tous les conseils municipaux des communes membres sont élus au 1^{er} tour), soit au plus tard le vendredi 24 avril 2026 (en cas de 2nd tour).

Le conseil communautaire doit être convoqué dans un délai de 5 jours francs.

Le président et les vice-présidents de communautés et de métropoles exercent leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire ou métropolitain (art. L. 2122-15, renvoi art. L. 5211-2).

A - LA PRÉSIDENTE ET L'ORGANISATION DE LA PREMIÈRE RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

C'est le président sortant qui convoque les nouveaux conseillers à la réunion d'installation de l'organe délibérant de l'EPCI. Les convocations sont transmises par voie dématérialisée, ou, si les élus en font la demande, sont adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (art. L.2121-10, renvoi art. L.5211-1).

Il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de cette première réunion (art. L.5211-6) :

- une mention spéciale - élection du président, détermination du nombre de vice-présidents et éventuellement des autres membres du bureau, élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Immédiatement après ces élections, le président donne lecture de la charte de l' élu local (droits et devoirs prévus par les art. L. 1111-13 et L. 1111-14).

L'ordre du jour pourra être complété par :

- les délégations de l'organe délibérant au président, aux membres du bureau ;
- le vote sur la fixation du montant des indemnités de fonction du président et des vice-présidents ;
- la désignation des représentants de la communauté ou métropole dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats mixtes...).

A partir de l'installation de l'organe délibérant dans sa nouvelle composition et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée (art. L. 5211-9).

B - LA DÉTERMINATION DE

LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

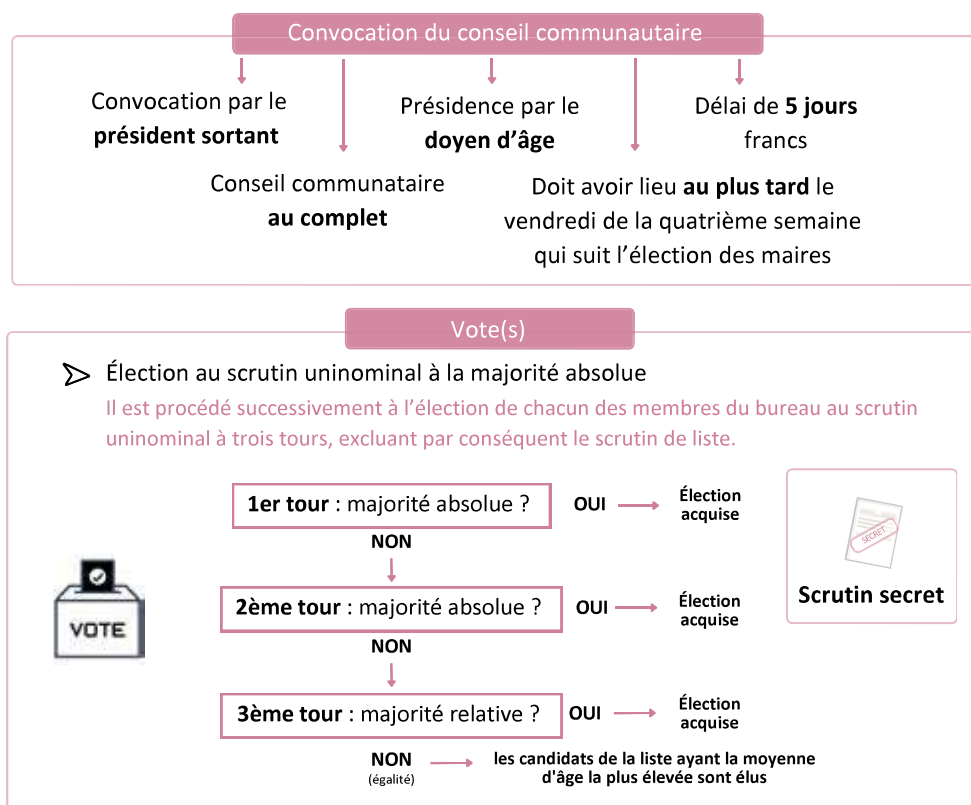
Le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (art. L. 5211-10).

Il n'y a aucune obligation de parité.

C'est l'assemblée délibérante qui, lors de sa séance d'installation, détermine par délibération le nombre de vice-présidents. Ce nombre ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder 15 vice-présidents (20 s'il s'agit d'une métropole). Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre de vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4.

La loi permet cependant à l'assemblée délibérante de voter, à la majorité des deux tiers, une augmentation de l'effectif des vice-présidents sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15 (ou de 20 pour une métropole).

Toutefois, cette augmentation du nombre de vice-présidents n'entraîne pas d'augmentation de l'enveloppe indemnitaire qui reste calculée sur la base de l'effectif de droit commun du bureau.



C - L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Afin de procéder à l'élection du président et des vice-présidents, le conseil communautaire doit être complet c'est-à-dire que l'ensemble des membres de l'organe délibérant de l'EPCI doit avoir été élu ou désigné (art. L. 2122-7, renvoi art. L. 5211-10). L'absence de conseillers communautaires lors de la séance d'installation ne remet pas en cause le caractère complet du conseil car les élus titulaires peuvent être remplacés par leur suppléant ou, à défaut, donner procuration à un autre conseiller. Le quorum est considéré comme atteint lorsque la majorité des nouveaux conseillers communautaires est présente.

Le président, les vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

D - LA CONFÉRENCE DES MAIRES

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. La conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI et comprend tous les maires des communes membres.

Elle peut se réunir, soit à l'initiative du président, soit à l'initiative d'un tiers des maires, dans la limite de quatre réunions par an (art. L. 5211-11-3).

E - LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

DANS LES SYNDICATS MIXTES

Un syndicat mixte est dit « fermé » lorsqu'il ne regroupe que des EPCI et des communes.

Il est dit « ouvert » lorsqu'il regroupe, en plus des communes et des EPCI, d'autres personnes morales de droit public.

Lorsque la communauté est membre d'un ou de plusieurs syndicats mixtes, il convient également de procéder à la désignation de ses représentants au sein de ces structures. Le nombre et la répartition des sièges entre les membres sont définis dans les statuts du syndicat. Il convient donc de s'y référer afin de connaître le nombre d'élus à désigner.

1. Dans les syndicats mixtes « fermés »

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue (art. L.5711-1). Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le 3^{ème} tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres. Autrement dit, le représentant de la communauté au comité syndical doit nécessairement être conseiller communautaire.

2. Dans les syndicats mixtes « ouverts »

Ce sont les statuts qui déterminent les modalités de désignation des représentants. A défaut de précisions statutaires, il est fait application des dispositions applicables au conseil municipal (art. L.5721-1 et suiv.). Ainsi, le scrutin est secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI membre du syndicat mixte. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

III LA FIN DU MANDAT

A - LE RÉCOLEMENT DES ARCHIVES

Le maire est responsable civilement et pénalement de l'intégrité et de la conservation des archives communales. Celles-ci sont inaliénables et imprescriptibles.

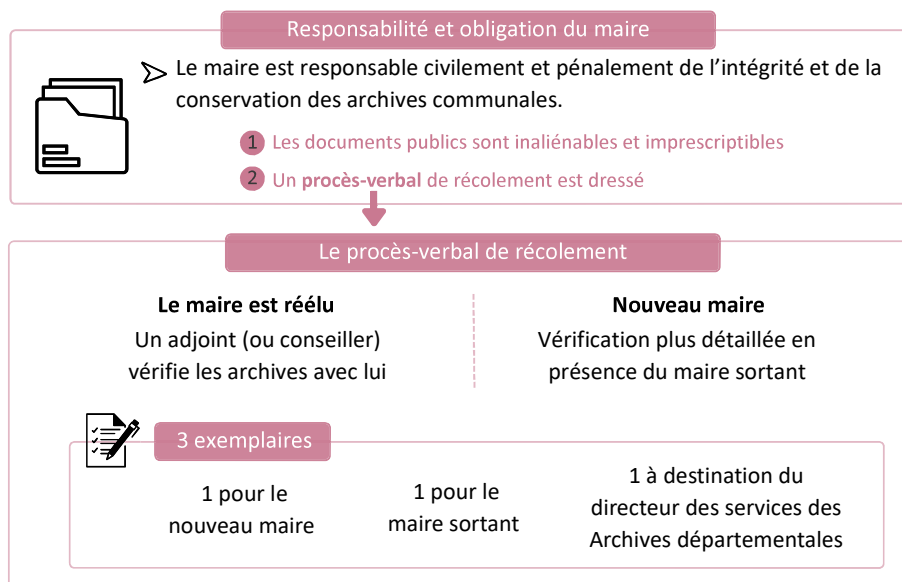
De ce fait, à chaque fois qu'un mandat arrive à son terme, que le maire soit réélu ou non, il doit être dressé un PV de décharge et de prise en charge des archives. Celui-ci sera sommaire si le maire est réélu, plus détaillé dans le cas contraire. Le nouveau maire prend en charge les documents d'archives dont il constate l'existence. Cet inventaire doit correspondre à la stricte réalité. On ne peut réutiliser un précédent PV de récolement.

Le PV de récolement est établi en 3 exemplaires : 1 pour le nouveau maire (à annexer à l'inventaire), 1 pour le maire sortant (pour décharge), et 1 pour le directeur des Archives départementales.

Nota : des préconisations ont été formulées par les Archives de France dans une instruction du 25/11/25, des modèles de PV de récolement sont proposés. L'instruction et les modèles sont accessibles depuis le site <https://francearchives.fr>.

Le récolement des archives communales

➤ À la fin de son mandat, **le maire remet les archives municipales**



Si le maire sortant est réélu, c'est un adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal, suivant l'ordre du tableau, qui procède avec lui au récolement de l'inventaire. Toutefois, c'est le maire qui doit signer le procès-verbal, à la fois en tant que maire sortant et maire nouvellement élu.

Pour les communes ayant connu une fusion depuis les dernières élections, c'est bien au maire de la commune-siège de signer le procès-verbal de récolement pour les archives de l'ensemble des communes composant la commune nouvelle, même s'il existe une commune-siège et des communes déléguées.

Ces règles s'appliquent aux archives intercommunales et donc aux présidents d'EPCI.

B - LE DROIT À RÉINTÉGRATION À L'ISSUE DU MANDAT

Tous les maires, les adjoints au maire, les présidents de communautés et les vice-présidents de communautés, qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, bénéficient, s'ils sont salariés depuis au moins un an chez leur employeur, d'une suspension de leur contrat de travail et d'un droit à réintégration à l'issue de leur mandat.

Ces élus ont ainsi le droit de demander à leur employeur une simple suspension jusqu'à l'expiration

de leur mandat et non une résiliation.

Les élus bénéficiaires du droit à réintégration à l'issue de leur mandat peuvent demander à la fin de leur mandat, un stage de remise à niveau, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ils ont également droit à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail. Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code, ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience (VAE) mentionné à l'article L. 6422-1 dudit code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

C - L'ALLOCATION DE FIN DE MANDAT

À l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, les élus qui, pour l'exercice de leur mandat, avaient cessé d'exercer leur activité professionnelle perçoivent, sur leur demande, une allocation différentielle de fin de mandat.

Cette disposition concerne :

- les maires,
- les adjoints au maire, ayant reçu délégation de fonction,

- les présidents des communautés,
- les vice-présidents des communautés, ayant reçu délégation de fonction.

Pour en bénéficier, ceux-ci doivent, soit être inscrits à France travail, soit avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues. Un fonds de financement verse l'allocation de fin de mandat, sa gestion est dorénavant assurée par l'opérateur France Travail. Cette allocation est imposable.

D - L'HONORARIAT

Art. L.2122-35

Le préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 12 ans.

Pour en bénéficier, l' élu intéressé doit avoir cessé la fonction au titre de laquelle il sollicite l'honorariat (mais il peut rester conseiller municipal). Les douze années de mandat peuvent avoir été assurées de façon discontinue.

La demande écrite doit être adressée au préfet, ou sous-préfet, par l'intéressé lui-même, ou le maire de la commune, accompagnée d'un justificatif d'identité et d'un détail des périodes d'exercice des fonctions municipales.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier.

E - LA RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX

Tous les élus locaux sont autorisés à percevoir une pension de retraite Ircantec pour un mandat échu tout en continuant de cotiser au titre d'un mandat en cours. Cette règle ne vaut que si les deux mandats en question sont exercés dans des catégories différentes de collectivités : Commune, Département, Région ou EPCI.

LES RÉGIMES DE RETRAITE

1^{er} niveau de retraite	Ircantec
2^{ème} niveau de retraite	Sécurité sociale (pour ceux qui cotisent au régime général sur leurs indemnités de fonction)
3^{ème} niveau de retraite	Régime de retraite facultatif par rente (FONPEL ou CAREL)

La liquidation de la pension de retraite Ircantec n'est pas automatique : l' élu concerné doit en faire la demande.

IRCANTEC Tél. : 02 41 05 25 25- www.ircantec.retraites.fr

Les élus locaux titulaires de fonctions exécutives bénéficient d'une bonification d'un trimestre par mandat complet, avec un plafond fixé à 3 trimestres par élu (art. L.161-21-2 Code de la sécurité sociale).

IV LE DÉBUT DE MANDAT

A - LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC

L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Les dispositions « d'autorisations d'absence » et « de crédits d'heures » permettent à l' élu de pouvoir consacrer une partie de son temps au service de sa collectivité (art. L.2123-1 et L. 2123-2).

- Les autorisations d'absence concernent désormais :

- les séances plénières du conseil municipal, les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- les réunions des assemblées délibératives et bureaux des organismes où l' élu représente sa collectivité,
- les réunions organisées par les EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, par le Département ou par la Région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune,
- les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant,
- les fêtes légales mentionnées aux 4^o, 7^o et 10^o de l'article L. 3133-1 du code du travail et les commémorations, fêtes et journées nationales,
- les missions dans le cadre d'un mandat spécial.

Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par an, le salarié bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien comporte également des informations sur le droit individuel à la formation dont les élus bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

- Indépendamment des autorisations d'absence, le crédit d'heures est forfaitaire (trimestriel et non reportable- majoration possible, sans dépasser 30 % par élu, dans les communes chefs-lieux, touristiques). Il est réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel.

Dans les deux cas, l'employeur (public ou privé) est tenu de laisser à l'élu le temps nécessaire pour participer aux séances et réunions liées à son mandat, mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence.

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'EPCI qu'ils représentent, lorsque l'exercice de ces droits entraîne une perte de revenus. Cette compensation est plafonnée à 100h/an (contre 72h auparavant), avec un taux horaire ne pouvant excéder le double de la valeur horaire du Smic (art. L. 2123-3).

Les employeurs, travailleurs indépendants et professions libérales peuvent conclure une convention avec la collectivité territoriale d'un élu local afin de faciliter l'exercice de son mandat.

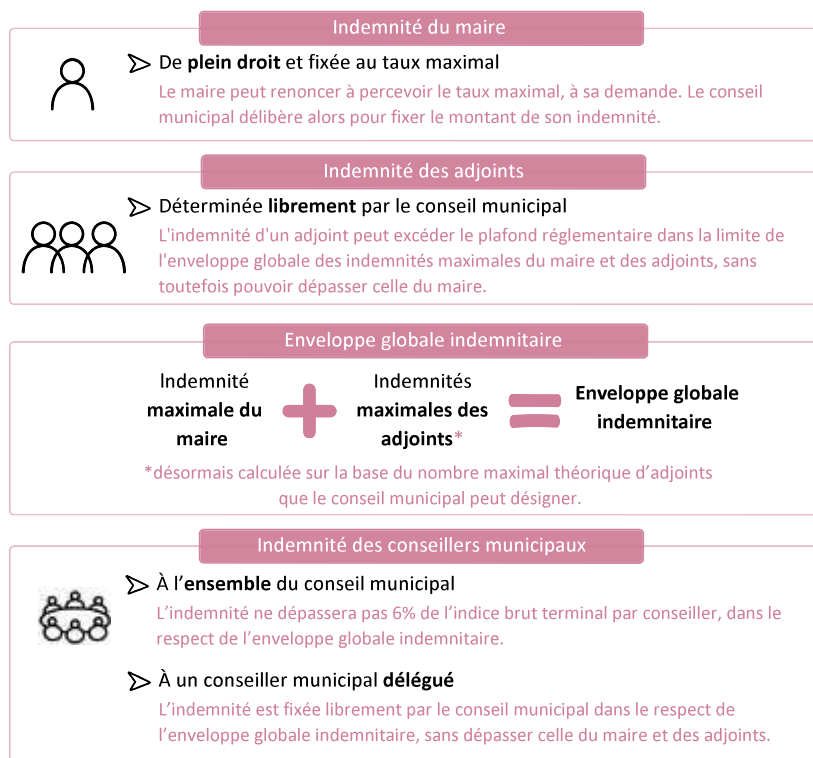
En contrepartie, l'employeur signataire peut obtenir le label «employeur partenaire de la démocratie locale». Ce label est attribué selon des critères fixés par décret, notamment le taux de présence de l'élu, les heures d'absence rémunérées accordées et les conditions de disponibilité pour la formation (art. L. 1621-6).

RÉPARTITION CRÉDITS D'HEURES

Taille de la commune	Maire	Adjoint (et conseiller délégué)	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	122h30	70 h	10h30
3 500 à 9 999 hab.	122h30	70 h	10h30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	122h30	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
+ de 100 000 hab.	140 h	140 h	70 h

Dispositions applicables aux élus des EPCI à fiscalité propre (pop. prise en compte = celle de l'ensemble des communes membres).

B - LES INDEMNITÉS DE FONCTIONS



1. Les indemnités du maire et des adjoints

Dans les trois mois qui suivent son installation, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction des élus.

L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le maire peut, à sa demande, décider de ne pas bénéficier de l'intégralité de son indemnité. Le conseil municipal peut alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur. S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima (voir tableau ci-après).

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints) est toujours impératif. L'enveloppe indemnitaire est désormais calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (soit 30% de son effectif légal, arrondi à l'entier inférieur) et non plus sur le nombre d'adjoints réellement en exercice.

L'indemnité d'adjoint peut dépasser le maximum prévu, si le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints n'est pas dépassé. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser celle du maire. Le paiement de l'indemnité est subordonné à l'exercice effectif du mandat, qui nécessite obligatoirement un arrêté de délégation du maire. Dès lors que le mandat ou la délégation cesse, les indemnités ne sont plus dues.

Une délibération unique peut être prise pour la durée du mandat, en prenant soin de fixer le montant des indemnités en % de l'indice brut terminal, pour éviter de reprendre une délibération à chaque revalorisation de cet indice.

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut décider de voter l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal et son indemnité ne dépassera pas 6% de l'indice brut terminal,
- soit au titre d'une délégation de fonction octroyée par arrêté du maire (indemnité non cumulable avec celle ci-dessus). Dans ce cas, le taux est librement fixé sans dépasser celui du maire et des adjoints.

Cette indemnité doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints. Le montant des indemnités des conseillers délégués ou autres conseillers est prélevé sur l'enveloppe globale réservée au maire et aux adjoints. **NOUVEAUTÉ** : le calcul de l'enveloppe, désormais basé sur le nombre théorique d'adjoints (loi du 22 décembre 2025), peut permettre de dégager un reliquat, notamment pour les conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux des communes de plus de 100 000 hab. bénéficient d'une indemnité spécifique, au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal. Toute délibération du conseil municipal sur les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités des membres du conseil municipal (art. L. 2123-20-1).

	MAIRE		ADJOINT	
Population TOTALE	Taux (% de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle (€)	Taux max (% de l'indice 1027)	Indemnité brute mensuelle (€)
- de 500	28,1	1 155,06	10,89	447,64
500 à 999	44,3	1 820,96	11,77	483,81
1 000 à 3 499	55,7	2 289,56	21,38	878,83
3 500 à 9 999	58,3	2 396,43	23,32	958,57
10 000 à 19 999	67,6	2 778,71	28,6	1 175,61
20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47
50 000 à 99 999	110	4 521,57	44	1 808,63
+ de 100 000	145	5 960,25	66 à 72,5	2 712,94 à 2 980,13

Indice brut 1027 : 4 110,52 € depuis le 1^{er} janvier 2024.

2. Les majorations spécifiques

Les conseils municipaux de certaines communes peuvent octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus. La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé. Elles peuvent s'élever au maximum (art. R.2123-23) :

- dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement, anciens chefs-lieux de canton, et

celles sièges de bureau centralisateurs de canton, respectivement à 25 %, à 20 % et à 15 %,

- dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune,
- dans les communes classées stations de tourisme, et les communes dont la population a augmenté depuis le dernier recensement à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national, à 50 % pour les communes de moins de 5 000 habitants, et à 25 % pour celles de 5 000 habitants et plus,
- dans les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine (au cours de l'un au moins des trois exercices précédents), les indemnités peuvent être votées dans les limites de la strate démographique immédiatement supérieure (art. L. 2123-23).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, il est possible de majorer de 40 % l'indemnité de fonction des maires des communes de 100 000 habitants et plus. Cette majoration fait obligatoirement l'objet d'une délibération du conseil municipal et doit être comprise dans l'enveloppe globale indemnitaire de tous les membres du conseil municipal.

3. Les indemnités des présidents et des vice-présidents

Le conseil communautaire détermine le montant des indemnités du président et des vice-présidents, en fonction d'un pourcentage de l'indice brut terminal (1027) de la fonction publique.

INDEMNISATION DES MEMBRES AVEC DÉLÉGATION DE FONCTION

Les vice-présidents et conseillers communautaires qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent percevoir une indemnité. Elle est calculée en fonction de l'enveloppe globale indemnitaire, qui additionne les indemnités maximales qui peuvent être octroyées au président et aux vice-présidents (art. L. 5211-12).

INDEMNISATION DES MEMBRES SANS DÉLÉGATION DE FONCTION

Conseillers des communautés de communes ou d'agglomération de moins de 100 000 habitants
Le plafond des indemnités est de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027). Ces indemnités doivent être comprises dans l'enveloppe globale indemnitaire qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

Conseillers des communautés de communes ou d'agglomération de 100 000 habitants et plus

Le plafond des indemnités est de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027), hors enveloppe indemnitaire globale.

Conseillers des communautés urbaines de moins de 100 000 habitants

Le plafond des indemnités est de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027). L'indemnité est prise sur l'enveloppe globale indemnitaire qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

Communautés urbaines entre 100 000 et 400 000 habitants

Le plafond des indemnités est de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027), hors enveloppe indemnitaire globale.

Conseillers des communautés urbaines de plus de 400 000 habitants

Le plafond des indemnités est de 28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027), hors enveloppe indemnitaire globale.

Conseillers des métropoles

Le plafond des indemnités est de 28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027), hors enveloppe indemnitaire globale.

4. L'écêtement des indemnités

En application de l'article L. 2123-20-II, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, soit 8 897,93 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2024.

Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. C'est donc le montant net des indemnités qui est pris en compte, après déduction de la cotisation Ircantec et des cotisations sociales obligatoires (mais ni la CSG, ni la CRDS ne sont déductibles).

Ce qui excède la part écartée sera reversé au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction (art. L. 2123-20 III).

5. Communes nouvelles

Le maire, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle. En cas de communes déléguées, les maires délégués et les adjoints au maire délégué peuvent bénéficier d'indemnités calculées en fonction de la strate de la commune déléguée. L'indemnité des adjoints au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué. De même, l'indemnité de maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec celle de maire délégué (art. L. 2113-19).

6. Modulation des indemnités de fonction

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'EPCI alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation aux séances plénières et aux réunions des commissions. La réduction éventuelle ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée (art. L. 2123-24-2 et L. 5211-12-2).

C - LES DÉLÉGATIONS

1. Délégations du conseil municipal au maire

Par délibération, généralement prise en début de mandat, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs, énumérés limitativement à l'art. L. 2122-22

(voir tableau ci-après – 31 domaines, au choix).

Il est donc interdit au maire de recevoir délégation dans toutes autres matières.

S'agissant de délégations de pouvoirs, le maire est seul compétent pour statuer sur les matières déléguées. Toute délibération du conseil sur ces matières serait illégale. A chaque réunion du conseil municipal, le maire doit rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. Lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets.

2. Délégations du conseil communautaire au président et au bureau

Pour les EPCI, l'article L. 5211-10 pose un principe opposé puisqu'il autorise l'organe délibérant à déléguer librement une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation, ou au bureau dans son ensemble, dans toutes les matières, à l'exception des 7 suivantes :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- approbation du compte financier unique ;
- dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;

Délégations au maire par le conseil municipal

➤ Le conseil municipal peut déléguer certains pouvoirs au maire par **délibération**

En début de mandat, sur
certains domaines prédéfinis
(31 au choix)



Pouvoirs entièrement délégués au maire



- Le maire décide **seul**
- Le conseil municipal perd **toute compétence** sur ces domaines
- **À chaque réunion du conseil**, le maire doit informer sur les décisions prises par délégation

Délégation retirée dès ...



➔ Décision du conseil municipal



➔ Fin anticipée ou terme du mandat du maire



Le maire **ne peut recevoir** de délégation **au-delà** des pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du CGCT

- adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- délégation de la gestion d'un service public ;
- dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

S'agissant de délégations de pouvoirs (comme pour les communes), il y a dessaisissement de l'organe délibérant. Toute délibération du conseil communautaire sur une matière déléguée serait alors entachée d'illégalité.

DOMAINES POUVANT ÊTRE DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Affectation des propriétés communales	Régies comptables des services municipaux	Création de classes dans les établissements d'enseignement	Conventions pour zone d'aménagement concerté	Droit d'expropriation pour aires de stockage de bois en zone de montagne	Mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer
Tarifs des droits de voirie, de stationnement	Concessions funéraires	Reprise d'alignement	Lignes de trésorerie	Demandes d'attribution de subventions	
Réalisation des emprunts	Dons et legs non grevés de charges	Droits de préemption	Droit de priorité (urbanisme)	Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les biens communaux	
Décisions concernant les marchés publics	Aliénation de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €	Actions en justice	Droit de préemption (urbanisme)	Exercice du droit relatif à la protection des occupants de logement d'habitation	
Louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans	Frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et experts	Dommages suite à accidents impliquant des véhicules municipaux	Décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive	Participation du public par voie électronique prévue par le Code de l'environnement	
Contrats d'assurance	Offres de la commune aux expropriés (dans la limite de l'estimation des services fiscaux)	Avis de la commune sur opérations menées par un établissement public foncier local	Renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre	Admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux	

Art. L 2122-22 du CGCT

3. Délégations du maire aux adjoints et conseillers municipaux

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des adjoints. Les délégations sont attribuées par arrêté du maire, elles sont individuelles et nominatives (possibilité de déléguer les mêmes fonctions à plusieurs élus à condition de fixer un ordre de priorité dans l'arrêté). Le maire choisit librement les adjoints qui recevront des délégations.

Des délégations de fonctions peuvent aussi être accordées à des conseillers municipaux.

Pour être régulières, les délégations doivent porter sur des attributions précises, pour apprécier leur consistance. Une délégation totale serait illégale. L'arrêté de délégation de fonctions est un acte réglementaire qui fait l'objet, pour être exécutoire, de publication ou d'affichage, et doit être transmis au représentant de l'Etat. La notification à l'intéressé revêt un caractère purement informatif et n'est pas une condition à son entrée en vigueur.

Les délégations du maire peuvent être retirées à tout moment, mais le maire ne peut pas fonder le retrait de la délégation sur des motifs étrangers à la bonne marche de la gestion municipale. Si le retrait est total, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de l'adjoint concerné dans ses fonctions (pas applicable si le retrait est partiel).
Le retrait d'une délégation n'a pas incidence sur les fonctions exercées de plein droit par les adjoints (officier de police judiciaire et officier d'état civil).

4. Délégations du président aux vice-présidents

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau (art. L. 5211-9).
La délégation peut être rapportée à tout moment.

5. Délégations du maire aux agents

Le maire peut donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services ; au directeur général et au directeur des services techniques ; aux responsables de services communaux. Aucune matière n'est ici exclue du champ de délégation. Mais, le maire ne peut donner des délégations à ces fonctionnaires dans les matières déjà déléguées à un adjoint. Le maire peut déléguer sa signature à un agent contractuel qui relève des fonctions précitées (art. L. 2122-19).
Le maire peut déléguer aux fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celle de célébrer un mariage. Les actes dressés comportent alors la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels ne peuvent pas exercer les fonctions d'officier d'état civil par délégation (art. R. 2122-10).
Le maire peut donner aux agents communaux, par arrêté, délégation de signature en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints pour la signature de certains registres (registres des délibérations et des arrêtés municipaux, certification des pièces présentées à cet effet, légalisation des signatures), et à des fonctionnaires de cat. A pour la certification de la conformité des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement (art. R. 2122-8).

D- LES COMMISSIONS

1. Les commissions obligatoires

La commission communale des impôts directs

(art. 1650 du code général des impôts)

Instituée dans chaque commune, elle procède aux évaluations nouvelles résultant de la mise à jour des valeurs locatives. La nomination des membres a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

Le conseil municipal dresse une liste de commissaires, parmi les différentes catégories de contribuables de la commune, dont un doit être domicilié hors de la commune, et un propriétaire de bois et forêts (si plus de 100 hect. boisés).

La commission de contrôle des listes électorales

(art. L. 19 du code électoral)

Cette commission a pour rôle de s'assurer de la régularité des listes électorales, et de statuer sur les recours administratifs.

Sa composition varie selon la taille de la commune (plus ou moins de 1 000 habitants), et en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal.

La commission d'appel d'offres

(art. L1411-5 et L1414-2 du CGCT)

Elle intervient obligatoirement dans les procédures de délégation de service public et de marchés publics formalisés (plus de 5 404 000 € pour les marchés de travaux et 216 000 € pour les marchés de fournitures et services, au 1^{er} janvier 2026).

Elle est composée du maire ou de son représentant et de 3 membres (communes de moins de 3500 habitants) ou de 5 membres (3500 habitants et plus) élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste en fonction du résultat des élections au sein du conseil municipal. Il est également nécessaire de désigner des suppléants en nombre égal.

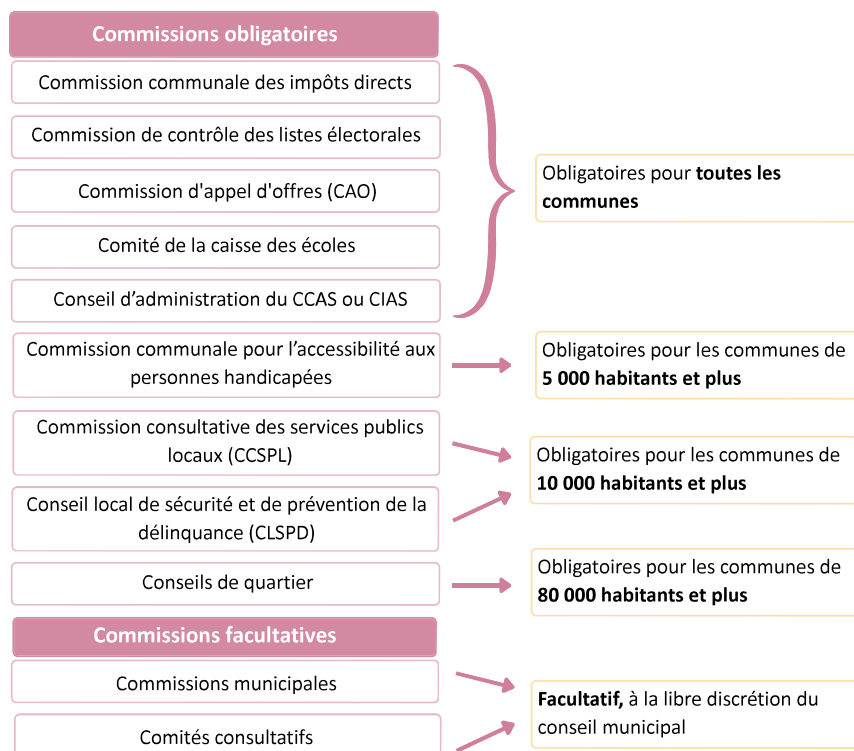
Le comité de la caisse des écoles

(art. R. 212-26 du code de l'éducation)

Il est composé du maire, président, de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, d'un membre désigné par le préfet, et de 3 membres élus par les sociétés.

Le conseil municipal doit y désigner deux conseillers municipaux.

Commissions



Le conseil d'administration du CCAS ou CIAS

(art. R 123-7 du code de l'action sociale et des familles)
Ce conseil d'administration est présidé par le maire, ou le président de l'EPCI. L'élection et la nomination des membres ont lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux, et pour la durée du mandat. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal ou communautaire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein, et, au maximum huit membres nommés par le maire (ou le président de l'EPCI) parmi des personnes extérieures (personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social). Les communes de moins de 1 500 habitants disposent de la faculté de supprimer leur CCAS.

La commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

(art. L2143-3 du CGCT)
Elle est obligatoire dans les communes de 5 000 habitants et plus. La commission est présidée par le maire qui arrête la liste des membres. Elle doit

être composée au minimum de représentants de la commune, d'association d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Elle peut être intercommunale.

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou par convention de gestion déléguée

(art. L 1413-1 du CGCT)
Obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 50 000 habitants, elle est présidée par le maire ou le président, et comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Les conseils de quartiers

(L 2143-1 du CGCT)
Imposés dans les villes de plus de 80 000 habitants, et facultatifs dans celles de plus de 20 000 habitants, le conseil municipal en fixe librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

(art. L132-4 du code de la sécurité intérieure)

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible, le maire (ou son représentant) préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en la matière, et qu'il a été créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative.

2. Les autres commissions

Les commissions municipales

(art. L2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal est libre de créer des commissions municipales, dans les domaines de son choix : urbanisme, travaux, scolaire, finances, logement, santé, affaires culturelles ... Elles ne sont composées que de conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal.

Ces commissions étudient les questions soumises au conseil municipal mais ne peuvent prendre, à la place de ce dernier ou du maire, aucune décision relative à l'administration municipale (pas de délibération).

Elles sont convoquées par le maire, président de droit. Dans leur première réunion, elles désignent un vice-président. Leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière. Le conseil municipal peut en fixer, le cas échéant, dans son règlement intérieur.

NOUVEAUTÉ : le maire peut décider que les réunions des commissions municipales se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation (art. L. 2121-22-1 A).

Les comités consultatifs

(art. L2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. Ils comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

E- AUTRES DÉSIGNATIONS

1. Le correspondant défense

Au sein de chaque conseil municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires sur les questions de défense.

2. Le correspondant sécurité routière

L' élu « correspondant sécurité routière » est désigné par délibération du conseil municipal, sans conditions particulières. Il est porteur d'une politique de sécurité routière au sein de sa collectivité, et favorise la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation auprès des citoyens

3. La désignation des délégués dans les syndicats intercommunaux

La répartition et le nombre de sièges sont fixés dans les statuts de chaque syndicat. Il convient donc de s'y référer afin de connaître le nombre de sièges revenant à chaque commune membre. Les délégués sortants sont rééligibles. Les représentants de la commune sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Dans l'hypothèse où une commune ne procéderait pas à la désignation de son ou ses représentants, l'article L.5211-8 du CGCT prévoit qu'elle est, dans ce cas, représentée par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire.

V LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Depuis le 1^{er} juin 2023, les collectivités locales ont l'obligation de désigner un référent déontologue de l' élu. Ce référent est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, les conseils utiles au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local (art. L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT), notamment en matière de conflits d'intérêts. Sa désignation s'opère par délibération de l'organe délibérant. Plusieurs collectivités peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes (art. R. 1111-1-A).

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; ou par un collège, composé de personnes répondant aux précédentes conditions (un règlement intérieur précise alors son fonctionnement). L'avis du déontologue reste consultatif.

VI LE DROIT À LA FORMATION

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs.

1- Le droit à la formation, pris en charge par le budget de la collectivité

Art. L. 2123-12 du CGCT

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1^{ère} année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant de l'enveloppe globale indemnitaire, composée des indemnités maximales susceptibles d'être octroyées au maire et aux adjoints, sans excéder 20 % de cette même enveloppe.

Des formations collectives, dites en intra, peuvent être organisées, pour les élus d'une même collectivité.

2- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE), fonds géré par la Caisse des dépôts

Art. L. 2123-12-1 du CGCT

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur la durée du mandat dans la limite d'un plafond. Son montant actuel s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce, plafonné à 800 €. Ce fonds est financé par une cotisation obligatoire de 1 %, prélevée sur le montant brut des indemnités de fonction des élus.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus. Il peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat (cf plateforme « Mon Compte Élu »).

Dans les deux cas, les membres du conseil municipal ayant la qualité de salarié ont droit à un congé de formation, indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus (contre 18 jours auparavant- art. L. 2123-13).

Toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales, dont les associations des maires font partie.

Cet ouvrage a été rédigé selon les textes en vigueur au 31 janvier 2026.
La parution ultérieure d'autres textes est susceptible de faire évoluer certains points de ce document.

Tous droits de reproduction réservés :
Association des Maires de l'Isère
Association des Maires de Gironde
Association des Maires de Saône-et-Loire

LE GUIDE PRATIQUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES & COMMUNAUTAIRES est avant tout un outil de travail destiné aux élus locaux. Résolument pédagogique et largement inspiré par les questions soulevées par les élus eux-mêmes, il s'articule autour de trois chapitres consacrés successivement à la candidature, à l'élection et au lendemain du scrutin.

Edité par :



Association des Maires
de Gironde
25 rue du Cardinal Richaud CS
10042
33070 Bordeaux
05 56 07 13 50
contact@amg33.fr
www.amg33.fr



Association des Maires
de l'Isère
1 Place Pasteur
38000 Grenoble
04 38 02 29 29
ami@maires-isere.fr
www.maires-isere.fr



Association des Maires
de Saône-et-Loire
6 rue de Flacé
71000 Mâcon
03 85 38 10 59
assomaires71@amsl-71.fr
www.amsl-71.fr